

**PROCES VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 11 décembre 2025 à 18h00
à la salle des fêtes à Avanton**

L'an deux mille vingt-cinq, le onze décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, régulièrement convoqués le cinq décembre, se sont réunis en séance publique, à la salle des fêtes d'Avanton, sous la présidence de Monsieur Benoît PRINÇAY, Président de la Communauté de Communes du Haut-Poitou.

Présents : Mesdames Sandrine BARRAUD, Valérie CHEBASSIER, Murielle DENOUE (suppléante de Monsieur Joël DORET), Dany DUBERNARD, Bernadette GAUTHIER, Fabienne GUÉRIN, Marie-Hélène MASSIOT (suppléante de Monsieur Anthony LAMY), Maïté NORMANDIN, Marie-Claire PELLETIER, Nathalie PELTIER, Céline PLISSON, Valérie POIGNANT, Anita POUPEAU, Séverine SAINT-PÉ, Annette SAVIN, Laurence THERAUD
Messieurs Bernard ARNAUDON, Philippe BRAULT, Philippe CHAMPIER, Christian COMBES, Dominique DABADIE, Roland DUDOGNON, Benoît DUPONT (à partir de la délibération n° 2025-12-11-172), Jean-Jacques DUSSOUL, Dominique GARNIER, Daniel GIRARDEAU, Mikaël JOURNEAU, Hubert LACOSTE, Éric MARTIN, Laurent MEUNIER, Éric PARTHENAY, Dominique PIERRE, Benoît PRINÇAY, Henri RENAUDEAU, Jacques ROLLAND, François VACOSSIN

Excusés ayant donné pouvoir :

Madame Marie-Hélène AUDEBERT ayant donné pouvoir à Madame Dany DUBERNARD
Monsieur Philippe GARANGER ayant donné pouvoir à Monsieur Jean-Jacques DUSSOUL
Madame Lyda GUILLEMOT ayant donné pouvoir à Monsieur Daniel GIRARDEAU
Madame Isabelle CAPET ayant donné pouvoir à Madame Séverine SAINT-PÉ
Monsieur Samuel PRAUD ayant donné pouvoir à Monsieur Dominique PIERRE
Madame Danièle GAUTHIER ayant donné pouvoir à Monsieur Bernard ARNAUDON
Monsieur Christian BOISSEAU ayant donné pouvoir à Madame Bernadette GAUTHIER
Madame Virginie CARRETIER-DROUINAUD ayant donné pouvoir à Madame Valérie POIGNANT
Monsieur Philippe PATEY ayant donné pouvoir à Monsieur Eric MARTIN

Excusés : Madame Michèle PETREAU, Messieurs Joël DORET et Anthony LAMY

Secrétaire de séance : Monsieur Roland DUDOGNON

Madame Anita POUPEAU accueille l'assemblée communautaire en sa qualité de Maire de la Commune d'Avanton.

Monsieur Benoît PRINÇAY, Président, ouvre la séance et remercie l'ensemble des conseillers communautaires de leur présence.

Il appelle nominativement les conseillers. Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut valablement délibérer.

A été élu secrétaire de séance : Monsieur Roland DUDOGNON

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la liste des décisions prises par Monsieur Benoît PRINÇAY, Président, dans le cadre de la délégation du Conseil au Président a été communiquée aux Conseillers Communautaires le 5 décembre 2025 :

- Arrêté 2025-126 : Signature du contrat pour l'actualisation de l'observatoire de l'habitat à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou avec l'Agence d'Urbanisme de la Région Angevine (AURA) pour un montant global et forfaitaire de 4 325,00 € HT.
- Arrêté 2025-127 : Signature du marché de « Mission d'ordonnancement, Pilotage et Coordination pour le projet de construction d'une gendarmerie et de 14 logements à Neuville-de-Poitou » avec l'Entreprise AM INGENIERIE pour un montant global et forfaitaire de 37 406,00 € HT d'une durée de 24 mois.
- Arrêté 2025-130 : Signature de l'accord-cadre à bons de commandes de « Prestations d'accompagnement technique et animation de référents d'entreprises engagées dans la décarbonation des mobilités sur le Haut-Poitou » avec la Société Mobilités Demain, pour l'accompagnement de 5 entreprises (maximum), pour un montant estimé à 20 680,00 € HT pour une durée d'un an.
- Arrêté 2025-131 : Signature de la convention de reprise des batteries provenant des déchetteries du Haut-Poitou avec la Société AFM RECYCLAGE, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2026, renouvelable 3 fois pour une durée d'un an, d'une durée maximum de 4 ans.
- Arrêté 2025-132 : Signature de la convention de reprise et la valorisation des métaux ferreux provenant des déchetteries du Haut-Poitou avec l'Entreprise J. MENUT – Groupe PAPREC, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2026, renouvelable 3 fois pour une durée d'un an.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la liste des décisions prises par Monsieur Benoît PRINÇAY, Président, dans le cadre de la délégation du Conseil au Bureau Communautaire a été communiquée aux Conseillers Communautaires le 5 décembre 2025 :

Bureau du 27 novembre 2025 :

Décision BC-2025-11-27-20 : FINANCES : Structuration de l'offre touristique par la valorisation des étangs de Saint-Martin à Varennes (Saint-Martin-la-Pallu) : Demandes de subventions et plan de financement

Décision BC-2025-11-27-21 : FINANCES : Admissions en non-valeurs

Décision BC-2025-11-27-22 : TOURISME : Plan d'eau de Fleix à Ayron : Cession du camping, du restaurant et du mini-golf

Décision BC-2025-11-27-23 : ECONOMIE : Cession des parcelles cadastrées AY numéros 44 et 45 à l'Entreprise « Les Toits de l'Ouest »

Décision BC-2025-11-27-24 : RESSOURCES HUMAINES : Renouvellement de mise à disposition de personnel

Monsieur Benoît PRINÇAY informe les membres du Conseil Communautaire que le procès-verbal du Conseil Communautaire du 25 septembre 2025 est en cours de relecture.

Monsieur Benoît PRINÇAY informe les membres du Conseil Communautaire que le procès-verbal du Conseil Communautaire du 13 novembre 2025 est en cours de rédaction.

Ordre du jour de la séance :

PRESENTATION (EN AMONT DE LA SEANCE DELIBERANTE) :

- DECHETS : Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés : Présentation des axes et des actions du PLPDMA

RESSOURCES HUMAINES :

- Rapport sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes
- Rapport Social Unique 2024
- Création et suppression d'emplois

FINANCES :

- Débat d'orientations budgétaires
- Autorisations de programme ou d'engagement et crédits de paiement (révision)
- Refacturation des charges à caractère administratif et de personnel du budget annexe « Collecte et traitement des déchets ménagers » au budget principal
- Subventions aux associations et structures pour l'année 2025
- BUDGET PRINCIPAL : Décision modificative n° 3
- BUDGET ANNEXE « Collecte et traitement des déchets ménagers » : Décision modificative n° 3
- BUDGET ANNEXE « Gendarmerie(s) » : Décision modificative n° 2
- BUDGET ANNEXE « Energie photovoltaïque » : Décision modificative n° 4
- BUDGET PRINCIPAL : Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026
- BUDGET ANNEXE « Collecte et traitement des déchets ménagers » : Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026
- BUDGET ANNEXE « Gendarmerie(s) » : Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026
- BUDGET ANNEXE « Energie photovoltaïque » : Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026
- Fonds de concours de soutien à l'investissement communal à la Commune de Saint-Martin-la-Pallu au titre des années 2025 et 2026
- Fonds de concours de soutien à l'investissement communal à la Commune d'Yversay au titre de l'année 2026

POLITIQUES TERRITORIALES :

- Avenant n° 1 au Contrat pour la Réussite à la Transition Écologique (CRTE) 2021-2026
- Service Unifié entre Grand Poitiers Communauté Urbaine et les Communautés de Communes du Haut-Poitou et des Vallées du Clain : Plan d'actions 2026

DEVELOPPEMENT DURABLE :

- Plan Climat Air Energie Territorial 2022-2028 (PCAET) : Présentation de l'évaluation à mi-parcours
- Approbation du rapport annuel 2024 sur le Prix et la Qualité des Services (RPQS) pour l'eau potable

DECHETS :

- Projet de construction d'une nouvelle unité de valorisation des déchets : Convention constitutive du groupement d'autorités concédantes
- Révision des tarifs de la Redevance Spéciale (RS) pour la collecte et le traitement des déchets ménagers : tarifs 2026
- Tarifs 2026 du Service « Prévention et gestion des déchets »
- Vente de « compost vert »

BATIMENTS :

- Projet de construction d'une gendarmerie et de 14 logements à Neuville-de-Poitou : Signature des marchés de travaux
- Projet de construction d'un bâtiment destiné à recevoir l'accueil jeune « Le Local des Z'ados » à Neuville-de-Poitou : Approbation de l'étude de faisabilité

URBANISME :

- Approbation de l'intérêt général de la Déclaration de Projet Emportant la Mise en Compatibilité n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Chalandray
- Approbation de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Chalandray

ECONOMIE :

- Cession des parcelles cadastrées AY numéros 44 et 45

AGRICULTURE :

- Projet Alimentaire Territorial (PAT) Centre Vienne : Candidature à la labellisation de niveau 2

TOURISME :

- Plan d'eau de Fleix à Ayron : Désaffectation et déclassement du domaine public de parcelles sises « Le Grand Pré » et « Le Chêne »
- Plan d'eau de Fleix à Ayron : Cession du camping, du mini-golf et du restaurant

CULTURE – SPORT – ENVIRONNEMENT – NUMERIQUE :

- Dispositif « Pass' 2025-2026 »

ADMINISTRATION GENERALE :

- Accord pour la constitution de la SAS Immobilière « Palais des Congrès » par la SEMPAT 86
- Marché de prestation d'assurance : Signature des marchés

DECHETS : Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés : Présentation des axes et des actions du PLPDMA

Monsieur Dominique DABADIE présente les axes et les actions du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA).

169 – RESSOURCES HUMAINES : Rapport sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes

Vu la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

Vu le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2311-1-2, D.2311-16 L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Considérant qu'en application de la loi du 4 août 2014 susvisée, les communes et EPCI de plus de 20 000 habitants, les départements et les régions doivent présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes ;

Considérant que l'article L.2311-1-2 du CGCT dispose que : « *Dans les communes de plus de 20 000 habitants, préalablement aux débats sur le projet de budget, le maire présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la commune, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation. Le contenu de ce rapport et les modalités de son élaboration sont fixés par décret. Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plus de 20 000 habitants.* » ;

Considérant que le décret du 24 juin 2015 susvisé précise les modalités et contenu de ce rapport, qui doit faire état de la politique de ressources humaines de la collectivité en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, comporter un bilan des actions menées et des ressources mobilisées en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, décrire les orientations pluriannuelles et présenter les politiques menées par la commune ou le groupement sur son territoire en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : au vu du rapport sur la situation en matière d'égalité femmes – hommes, annexé à la présente délibération, prend acte de la présentation dudit rapport, préalablement aux débats sur le projet de budget pour l'exercice 2026.

170 – RESSOURCES HUMAINES : Rapport Social Unique 2024

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.231-1 de ce code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial, en date du 05 décembre 2025 ;

Considérant l'obligation pour les administrations, les collectivités territoriales et les établissements publics d'élaborer chaque année un rapport social unique rassemblant les éléments et données à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : prend acte du rapport social unique 2024 de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, annexé à la présente délibération.

171 – RESSOURCES HUMAINES : Création et suppression d'emplois

Vu le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;

Vu le décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.313-1 et suivants, L.332-8 et suivants de ce code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Vu le tableau des emplois budgétaires de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial, en date du 05 décembre 2025 ;

Considérant qu'en application des articles L.332-8 et suivants du Code Général de la Fonction Publique, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les emplois peuvent être pourvus par le recrutement d'agent contractuel ; que dans ce cadre, le traitement est calculé, le cas échéant, sur la base de l'échelle indiciaire afférente, déterminé par l'autorité territoriale au regard des fonctions et des responsabilités confiées, ainsi qu'au regard des acquis de l'expérience professionnelle, par référence au statut particulier du cadre d'emplois ;

Considérant qu'au regard des actions mises en œuvre dans le cadre du déploiement de la stratégie relative à la gestion et à la valorisation des déchets du territoire du Haut-Poitou, des attentes et des besoins de l'établissement s'agissant de la gestion de cette compétence, Monsieur le Président propose de faire évoluer l'emploi de coordinateur du service collecte et déchetteries vers un emploi de responsable d'exploitation ;

Considérant que les missions exercées par le responsable d'exploitation justifient que cet emploi soit pourvu par un agent relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ou du grade d'ingénieur territorial ;

Considérant que la création d'un emploi de responsable d'exploitation, à temps complet, a pour conséquence la suppression de l'emploi de coordinateur du service collecte et déchetteries, à temps complet, jusqu'alors pourvu sur le grade d'agent de maîtrise et qui sera vacant à compter du 22 décembre 2025 ;

Considérant qu'au regard de l'état d'avancement de la nouvelle stratégie relative à la gestion et à la valorisation des déchets et de la mise en œuvre du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA), Monsieur le Président propose d'intégrer les missions dévolues au technicien déchets, innovation et prospective, recruté sur un emploi temporaire (contrat de projet), au sein de la fiche de poste du responsable du service prévention des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant que cette évolution des missions exercées par le responsable du service prévention des déchets ménagers et assimilés justifie le recrutement d'un agent relevant du grade de technicien territorial principal de 2^{ème} classe ;

Considérant qu'au regard des besoins de l'établissement, de la durée d'ouverture de la piscine intercommunale à Neuville-de-Poitou et de la nécessité de recourir, chaque année, au recrutement de maîtres-nageurs sauveteurs sur plusieurs mois au motif d'accroissement temporaire, Monsieur le Président propose de créer un emploi permanent de maître-nageur sauveteur à temps non complet (32h00 hebdomadaires), pouvant être pourvu sur le grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives ;

Considérant qu'au regard des besoins de l'établissement, en particulier sur les missions d'archivage et d'accueil, Monsieur le Président propose de faire évoluer un emploi de secrétariat – assistant de direction à temps complet vers un emploi de secrétariat – assistant de direction – référent archivage, à temps complet, pourvu budgétairement sur le grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ;

Considérant la proposition de Monsieur le Président de créer un emploi de référent accueil, à temps complet, pouvant être pourvu par un agent relevant du cadre d'emplois de rédacteur, afin d'assurer l'accueil au siège de la Communauté de Communes, d'assurer la gestion matérielle des salles de réunion, d'organiser la permanence de l'accueil et d'être le référent et le garant des conditions d'accueil sur l'ensemble des sites de l'établissement ;

Considérant que cette création d'emploi a pour conséquence la suppression d'un emploi de secrétariat – assistant de direction, à temps complet, actuellement vacant et pourvu jusqu'alors sur le grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : décide de créer un emploi de responsable d'exploitation, à temps complet, pouvant être pourvu budgétairement sur le cadre d'emplois de technicien ou sur le grade d'ingénieur et de supprimer l'emploi de coordinateur du service collecte et déchetteries, à temps complet, pourvu budgétairement sur le grade d'agent de maîtrise.

Article 2 : décide de créer un emploi budgétaire de technicien principal de 2^{ème} classe, à temps complet, pour pourvoir l'emploi de responsable du service prévention des déchets et assimilés.

Article 3 : décide de créer un emploi de maître-nageur sauveteur, à temps non complet (32h00 hebdomadaires), pouvant être pourvu budgétairement sur le grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives.

Article 4 : décide de créer un emploi de secrétariat – assistant de direction – référent archivage, pouvant être pourvu budgétairement sur le grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe et de supprimer un emploi de secrétariat – assistant de direction, à temps complet, pourvu budgétairement sur le grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe.

Article 5 : décide de créer un emploi de référent accueil, à temps complet, pouvant être pourvu budgétairement sur le cadre d'emplois de rédacteur et de supprimer un emploi de secrétariat – assistant de direction, à temps complet, pourvu budgétairement sur le grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe.

Article 6 : précise que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois ainsi créés, relevant du Pôle « Gestion et valorisation des déchets » sont inscrits au chapitre 012 du budget annexe 2025 « Collecte et traitement des déchets ménagers » de l'établissement ; et que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux autres emplois sont inscrits au chapitre 012 du budget principal 2025.

172 – FINANCES : Débat d'Orientations Budgétaires

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2312-1 applicable aux EPCI en vertu de l'article L.5211-36 et les articles L.5211-6, L.5211-9, D.2312-3 et D.5211-18-1 de ce code ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 27 novembre 2025 ;

Considérant que les dispositions de l'article L.2312-1 susvisé prévoient que « [...] le Maire présente au Conseil Municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal [...]. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Dans les communes de plus de 10 000 habitants, ledit rapport [...] comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret. » ;

Considérant les dispositions de l'article D.2312-3 susvisé précisant le contenu de ce rapport ;

Ayant entendu l'exposé de Mesdames et Messieurs les Vice-Présidents délégués.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

- Monsieur Christian COMBES demande si le nombre d'agents indiqué est au 1^{er} janvier 2024 ou 2025.

Monsieur Benoît PRINÇAY indique qu'il s'agit bien du nombre d'agents au 1^{er} janvier 2025.

- Monsieur Henri RENAudeau indique qu'en 2024, l'épargne nette était de l'ordre de 2 millions d'euros avec des investissements récurrents de l'ordre d'1 million d'euros ; donc il reste 1 million d'euros. Il indique qu'il y a également les amortissements dont le montant est supérieur à 1 million d'euros. Il lui semble qu'il faudrait « sanctuariser », d'une part les fonds de concours accordés aux communes d'un montant de 400 000 € en section d'investissement et, d'autre part, la compétence « voirie » du territoire du vouglaisien qui représente également 400 000 €. Il indique que, ces soustractions faites, il reste environ 200 000 €. Il indique que les tableaux présentés ce soir, qui n'ont d'ailleurs pas été vus en Commission Finances ce qui est dommage, font apparaître, d'une part, un prélèvement sur le fond de réserve de 4 millions d'euros et ensuite un emprunt. Il estime qu'il ne faut pas aller au-delà, comme il l'a déjà indiqué en réunion de Bureau, parce qu'avec un programme d'investissements aussi important, avec des subventions à hauteur de 40 % environ, il faut être capable d'assumer la trésorerie ou d'avoir des lignes de trésorerie conséquentes. Il ne conteste pas ce qui est présenté mais estime que lorsqu'on est au bout de ce raisonnement, il n'est pas possible de faire plus et de puiser plus sur le fonds de réserve, ni d'emprunter plus ; les choses ont été mises en équilibre. Il se questionne sur les dépenses de fonctionnement des nouveaux équipements qui ne sont pas prises en compte. Il indique que les emprunts vont verrouiller les capacités de la Communauté de Communes pendant une certaine durée. Il estime que la Communauté de Communes aura donc besoin de ressources complémentaires et se demande si la Communauté de Communes remettra en cause les ressources des Communes telles que les attributions de compensation, le FPIC, les fonds de concours... ou fera-t-elle appel à l'impôt. Il pense que la Communauté de Communes soit réduira les moyens accordés aux Communes et les Communes n'auront pas d'autre choix que d'augmenter la Taxe Foncière, soit c'est la Communauté de Communes qui augmentera elle-même la Taxe Foncière. Il indique que cette question est très politique et qu'il attend une réponse. Il précise que le solde de 200 000 € doit être majoré des 500 000 € de CFE supplémentaire qui sont pris en compte dans les ressources indiquées dans les tableaux.

Monsieur Roland DUDOGNON précise que la prospective a ses limites car elle se base sur des hypothèses mais que l'avenir n'est pas connu. Il indique que, dans les hypothèses présentées, la charge de la dette passe de 2 ans à 6 ans de désendettement. Il indique qu'il reste encore un peu de marge sans augmentation des impôts. Il précise que pour le pôle administratif du Haut-Poitou, les frais de fonctionnement n'ont effectivement pas été pris en compte car ils sont difficiles à chiffrer aujourd'hui mais ils devraient être similaires à ceux du siège actuel de Communauté de Communes, voire inférieurs. Pour sa part, il estime qu'il y a un point d'attention concernant le budget annexe « Collecte et traitement des déchets ménagers » avec la nouvelle UVE : l'endettement devrait augmenter mais le coût d'incinération des déchets devrait baisser. Il confirme que la prospective a été faite sans augmentation des impôts et sans diminution des attributions de compensation.

Monsieur Benoît PRINÇAY indique que ces questions se poseront au prochain mandat. Il précise qu'il y a également des incertitudes liées à la Loi de Finances. Il pense que les attributions de compensation devront être réétudiées, sans forcément diminuer ce qui est reversé aux communes, mais qu'il faut revoir la répartition des AC qui date de plusieurs années. Il estime qu'il faudra également se requestionner sur certaines compétences intercommunales et notamment sur les compétences « territorialisées ». Toutefois, il reste convaincu que les investissements projetés sont nécessaires parce que la Communauté de Communes exerce des compétences importantes et qu'ils sont nécessaires pour l'attractivité du territoire (crèches, enfance-jeunesse...). Ça a été démontré lors du travail sur le PADD du PLUi-H (diagnostic et enjeux). Il faut mettre les moyens, en investissement et en fonctionnement, pour se développer et que le territoire reste attractif. Il y aura des priorités à définir mais il faudra maîtriser les coûts sans dégrader le service. Il y a un juste milieu à définir.

- Monsieur Philippe BRAULT remercie Monsieur le Président d'avoir entendu ses propos, lors du dernier Conseil Communautaire, sur les modifications des attributions de compensation. Monsieur Benoît PRINÇAY reformule et indique qu'il faudra se pencher sur le sujet et qu'il n'est pas le seul à décider.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : au vu du rapport sur les orientations budgétaires 2026, annexé à la présente délibération, prend acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires relatif au budget principal et aux budgets annexes de la Communauté de Communes du Haut-Poitou.

173 – FINANCES : Autorisations de programme ou d'engagement et crédits de paiement (révision)
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2311-3 applicable aux EPCI en vertu des dispositions de l'article L.5211-36 du même code et l'article R.2311-9 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2025-01-30-001, en date du 30 janvier 2025, relative aux autorisations de programme ou d'engagement et crédits de paiement ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2025-05-22-049, en date du 22 mai 2025, relative aux autorisations de programme ou d'engagement et crédits de paiement (révision) ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 27 novembre 2025 ;

Considérant que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) ou autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) ;

Considérant que les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements ; qu'elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation ; qu'elles peuvent être révisées à tout moment par délibération ;

Considérant que les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes ;

Considérant que l'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement ;

Considérant que la mise en place d'AP / CP ou d'AE / CP permet de planifier sur le plan financier, administratif et organisationnel la mise en œuvre de certains investissements ; que cette procédure favorise la gestion pluriannuelle des investissements et de certaines dépenses de fonctionnement ;

Considérant que certaines autorisations de programme doivent être révisées afin de tenir compte des évolutions survenues pour certains projets ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

- *Monsieur Henri RENAUDEAU retient que, pour les autorisations de programme, ce sont 1,2 million d'euros en plus, essentiellement pour l'équipement sportif à Mirebeau. Il indique ensuite ne pas bien comprendre l'intérêt de ces variations de crédits de paiement, surtout quand ensuite il y a des sommes pharaoniques (4 millions) à l'article 2188 pour du matériel en bout de parcours dans la décision modificative qui suit.*
- *Monsieur Roland DUDOGNON indique que les crédits de paiement 2025 sont diminués pour être au plus près de la réalité afin d'éviter d'avoir un faible taux de réalisation des investissements.*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : s'agissant du budget principal, décide de réviser les AP/CP dont la répartition est la suivante :

N°AP/CP	AP		CP REALISES AVANT 2025	CP 2025		CP 2026	CP AU DELA DE 2026
	Avant révision	Révisé		Avant révision	Révisé		
Construction du pôle administratif et technique du Haut-Poitou et du SGC de la DDFIP							
100-01B	9 000 000,00 €	9 132 240,00 €	90 454,21 €	1 500 000,00 €	804 000,00 €	4 035 702,00 €	4 202 083,79 €
Equipement couvert sportif à Mirebeau							
104-01-01	6 243 457,20 €	7 447 828,80 €		2 880 000,00 €	1 000 000,00 €	4 020 000,00 €	2 427 828,80 €
Centre socio-culturel à Mirebeau							
108-01	5 676 992,40 €	5 474 524,80 €		2 880 000,00 €	850 000,00 €	2 820 000,00 €	1 804 524,80 €

Article 2 : s'agissant du budget annexe « Collecte et Traitement des déchets ménagers », décide de réviser les AP/CP dont la répartition est la suivante :

N°AP/CP	AP		CP REALISES AVANT 2025	CP 2025		CP 2026	CP AU DELA DE 2026
	Avant révision	Révisé		Avant révision	Révisé		
Collecte							
113-03	4 938 951,59 €	4 613 871,59 €	959 871,59 €	679 080,00 €	390 000,00 €	516 000,00 €	2 748 000,00 €
Construction de la déchetterie à Latillé							
113-04-04	1 829 349,14 €	1 843 459,30 €	43 867,00 €	1 014 000,00 €	654 000,00 €	1 085 592,30 €	60 000,00 €
Construction de la déchetterie à Saint-Martin-la-Pallu							
113-04-05	2 181 565,79 €	2 154 989,98 €	35 351,43 €	1 140 000,00 €	780 000,00 €	1 279 638,55 €	60 000,00 €
Construction du pôle technique du Haut-Poitou – déchets							
113-06	3 600 000,00 €	3 591 360,00 €		240 000,00 €	60 000,00 €	420 000,00 €	3 111 360,00 €

Article 3 : s'agissant du budget annexe « Gendarmerie(s) », décide de réviser les AP/CP dont la répartition est la suivante :

N°AP/CP	AP		CP REALISES AVANT 2025	CP 2025		CP 2026	CP AU DELA DE 2026
	Avant révision	Révisé		Avant révision	Révisé		
Construction Gendarmerie à Neuville-de-Poitou							
103-01	5 448 120,89 €	5 341 593,74 €	435 487,23 €	1 042 003,00 €	270 000,00 €	2 161 820,00 €	2 489 614,66 €

Article 4 : s'agissant du budget annexe « Energie Photovoltaïque », décide d'adopter l'AP/CP dont la répartition est la suivante :

N°AP/CP	AP	CP 2025	CP 2026	CP AU DELA DE 2026
Photovoltaïque – Pôle administratif du Haut-Poitou				
100-05	280 000,00 €	3 000,00 €	166 000,00 €	111 000,00 €

Article 5 : précise que les autorisations de programme ou d'engagement et les crédits de paiement suivent les mêmes règles d'assujettissement à la TVA que leurs budgets respectifs.

174 – FINANCES : Refacturation des charges à caractère administratif et de personnel du budget annexe « Collecte et traitement des déchets ménagers » au budget principal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1617-3, L.5211-6, L.5211-9, D.1617-19 de ce code ;

Vu le décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 27 novembre 2025 ;

Considérant que le budget annexe « Collecte et traitement des déchets ménagers » supporte des frais à caractère général et de personnel dont les missions relèvent également de budget principal ; qu'il y a lieu de procéder à la refacturation de ces frais au budget principal chaque année ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : décide d'imputer au budget principal les charges de personnel et les charges à caractère général supportées par le budget annexe « Collecte et traitement des déchets ménagers » mais dont les missions relèvent également du budget principal selon les clés de répartition suivantes :

	Service concerné	Modalités de calcul
Charges de personnel	Agents affectés au code analytique « STRUCT »	100 %

	Charges concernées	Modalités de calcul
Charges à caractère général	Charges affectées au code analytique « SITE-BO »	100 %

175 – FINANCES : Subventions aux associations et structures pour l'année 2025

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2311-7 applicable aux EPCI en vertu des dispositions de l'article L.5211-36 du même code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Vu le règlement d'attribution de subventions aux associations adopté par le Conseil Communautaire, le 25 septembre 2025 ;

Vu la demande de subvention déposée par l'Ecole de Musique Intercommunale en Haut-Poitou (EMIM) ;

Vu la demande de subvention « Manifestation », déposée par le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF), pour son festival « Les Affranchi.E.s » 2025 ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, les 16 octobre 2025 et 27 novembre 2025 ;

Considérant l'arrêt d'activité et la décision de dissolution de l'école de musique l'Espérance ;

Considérant la reprise des activités de l'Espérance par l'EMIM ;

Considérant la reprise des activités de Music' Avanton par l'EMIM ;

Considérant les frais supplémentaires engendrés par ces reprises d'activité, non prévus au budget prévisionnel 2025 de l'EMIM, à savoir :

- amplitude horaire plus importante des enseignements musicaux et de la coordination des activités de l'école
- recrutement de professeurs de musique
- augmentation des heures de cours et diversification des enseignements des professeurs déjà salariés de l'EMIM et de l'Espérance
- achat de matériel supplémentaire (instruments, pupitres, câbles...)
- frais administratifs supplémentaires (augmentation des frais comptables) ;

Considérant l'intérêt pour la Communauté de Communes d'accorder une aide exceptionnelle au démarrage d'un montant de 6 000 € à l'EMIM ;

Considérant les objectifs du Festival « Les Affranchi.E.s » 2025 proposé par le CIDFF de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, promouvoir l'entrepreneuriat et la créativité des femmes ;

Considérant que le festival a lieu à Chiré-en-Montreuil, sur le territoire du Haut-Poitou ;

Considérant les actions de prévention des comportements sexistes menées en amont du festival avec les collégiens des collèges de Vouillé, Mirebeau et Neuville-de-Poitou ;

Considérant l'intérêt pour la Communauté de Communes d'accorder une aide pour cette manifestation d'un montant de 1 000 € au CIDFF ;

Ayant entendu l'exposé de Mesdames les Vice-Présidentes déléguées.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : accorde à l'EMIM une subvention exceptionnelle de fonctionnement pour 2025, de 6 000 €.

Article 2 : accorde au CIDFF une subvention « Manifestation » pour 2025, de 1 000 €.

176 – FINANCES – BUDGET PRINCIPAL : Décision modificative n° 3

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9, L.5211-10 et L.5214-23 de ce code ;

Vu les délibérations du Conseil Communautaire n° 2025-01-30-003 à n° 2025-01-30-005, en date du 30 janvier 2025, relatives à l'adoption du budget principal de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2025-05-22-072, en date du 22 mai 2025, relative à la décision modificative n° 1 du budget principal ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2025-11-13-156, en date du 13 novembre 2025, relative à la décision modificative n° 2 du budget principal ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 27 novembre 2025 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une modification des crédits inscrits au budget principal de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : décide de procéder aux modifications suivantes concernant les dépenses et les recettes en section de fonctionnement :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				
	<i>Crédits à augmenter</i>	Prévu	A réaliser	DM n°3
023 – Virement à la section d'investissement				
023	Vir. à la section d'investissement	7 448 726,69	7 450 176,69	1 450,00
Total crédits à augmenter				1 450,00
Total dépenses de fonctionnement				1 450,00

RECETTES DE FONCTIONNEMENT				
	<i>Crédits à augmenter</i>	Prévu	A réaliser	DM n°3
042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections				
722	Immobilisations corporelles	0,00	1 450,00	1 450,00
Total crédits à augmenter				1 450,00
Total recettes de fonctionnement				1 450,00

Article 2 : décide de procéder aux modifications suivantes concernant les dépenses et les recettes inscrites en section d'investissement :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT				
	<i>Crédits à augmenter</i>	Prévu	A réaliser	DM n°3
Non affecté				
2188	Autres immobilisations corporelles	93 341,21	4 459 341,21	4 366 000,00
040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections				
2128	Autres agence ^{ts} et aménage ^{ts} de terrains	0,00	1 450,00	1 450,00
Total crédits à augmenter				4 367 450,00
	<i>Crédits à diminuer</i>	Prévu	A réaliser	DM n°3
104 – Equipements sportifs couverts				
238	Avances versées sur cdes d'immob ^o corp.	2 640 000,00	900 000,00	-1 740 000,00
128 – Siège Communauté de Communes du Haut-Poitou avec DDFIP				
2313	Constructions	1 260 000,00	804 000,00	-456 000,00
129 – Pôle socio-éducatif Mirebeau				
238	Avances versées sur cdes d'immob ^o corp.	2 180 000,00	750 000,00	-1 430 000,00
136 – Espaces communs du pôle socio-éducatif et sportif Mirebeau				
238	Avances versées sur cdes d'immob ^o corp.	940 000,00	200 000,00	-740 000,00
Total crédits à diminuer				-4 366 000,00
Total dépenses d'investissement				1 450,00

RECETTES D'INVESTISSEMENT		Prévu	A réaliser	DM n°3
	<i>Crédits à augmenter</i>			
021 – Virement de la section de fonctionnement				
021	Vir. de la sect° de fonctionnement	7 448 726,69	7 450 176,69	1 450,00
Total crédits à augmenter				1 450,00
Total recettes d'investissement				1 450,00

**177 – FINANCES – BUDGET ANNEXE « Collecte et traitement des déchets ménagers » :
Décision modificative n° 3**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9, L.5211-10 et L.5214-23 de ce code ;

Vu les délibérations du Conseil Communautaire n° 2025-01-30-006 et n° 2025-01-30-007, en date du 30 janvier 2025, relatives à l'adoption du budget annexe « Collecte et traitement des déchets ménagers » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2025-05-22-073, en date du 22 mai 2025, relative à la décision modificative n° 1 du budget annexe « Collecte et traitement des déchets ménagers » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2025-11-13-157, en date du 13 novembre 2025, relative à la décision modificative n° 2 du budget annexe « Collecte et traitement des déchets ménagers » ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 27 novembre 2025 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une modification des crédits inscrits au budget annexe « Collecte et traitement des déchets ménagers » ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : décide de procéder aux modifications suivantes concernant les dépenses et les recettes inscrites en section de fonctionnement :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				
	<i>Crédits à augmenter</i>	Prévu	A réaliser	DM n°3
012 – Charges de personnel et frais assimilés				
6332	Cotisations versées au FNAL	8 000,00	8 029,00	29,00
6336	Cotisations CNFPT et Centres de gestion	31 500,00	31 634,00	134,00
64111	Rémunération principale	712 000,00	717 896,00	5 896,00
64113	NBI	6 000,00	6 140,00	140,00
64118	Autres indemnités	116 000,00	116 793,00	793,00
6451	Cotisations à l'URSSAF	340 000,00	340 905,00	905,00
6453	Cotisations aux caisses de retraite	275 000,00	277 103,00	2 103,00
Total crédits à augmenter				10 000,00
Total dépenses de fonctionnement				10 000,00

RECETTES DE FONCTIONNEMENT				
	<i>Crédits à augmenter</i>	Prévu	A réaliser	DM n°3
70 - Produits des services du domaine et ventes diverses				
70841	Mise à disposition de personnel facturé à la collectivité de rattachement	0,00	10 000,00	10 000,00
Total crédits à augmenter				10 000,00
Total recettes de fonctionnement				10 000,00

Article 2 : décide de procéder aux modifications suivantes concernant les dépenses inscrites en section d'investissement :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT				
	<i>Crédits à augmenter</i>	Prévu	A réaliser	DM n°3
Non affecté				
2188	Autres immobilisations corporelles	0,00	1 770 560,00	1 770 560,00
Total crédits à augmenter				1 770 560,00
	<i>Crédits à diminuer</i>	Prévu	A réaliser	DM n°3
100 – Locaux technique				
2313	Constructions	240 000,00	60 000,00	-180 000,00
101 – Déchetteries				
2313	Constructions	2 021 480,00	720 000,00	-1 301 480,00
103 - Véhicules				
21828	Autres matériels de transport	679 080,00	390 000,00	-289 080,00
Total crédits à diminuer				- 1 770 560,00
Total dépenses d'investissement				0,00

178 – FINANCES – BUDGET ANNEXE « Gendarmerie(s) » : Décision modificative n° 2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9, L.5211-10 et L.5214-23 de ce code ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2025-01-30-008, en date du 30 janvier 2025, relative à l'adoption du budget annexe « Gendarmerie(s) » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2025-05-22-074, en date du 22 mai 2025, relative à la décision modificative n° 1 du budget annexe « Gendarmerie(s) » ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 27 novembre 2025 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une modification des crédits inscrits au budget annexe « Gendarmerie(s) » ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : décide de procéder aux modifications suivantes concernant les dépenses et les recettes inscrites en section d'investissement :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT				
	<i>Crédits à diminuer</i>	Prévu	A réaliser	DM n°2
101 – Gendarmerie Neuville				
2313	Constructions	1 042 003,00	270 000,00	- 772 003,00
Total crédits à diminuer				- 772 003,00
Total dépenses d'investissement				- 772 003,00

RECETTES D'INVESTISSEMENT				
	<i>Crédits à diminuer</i>	Prévu	A réaliser	DM n°2
16 – Emprunts et dettes assimilés				
1641	Emprunts et dettes assimilés	1 410 609,33	638 606,33	- 772 003,00
Total crédits à diminuer				- 772 003,00
Total recettes d'investissement				- 772 003,00

179 – FINANCES – BUDGET ANNEXE « Energie photovoltaïque » : Décision modificative n° 4

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9, L.5211-10 et L.5214-23 de ce code ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2025-01-30-011, en date du 30 janvier 2025, relative à l'adoption du budget annexe « Energie Photovoltaïque » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2025-05-22-077, en date du 22 mai 2025, relative à la décision modificative n° 1 du budget annexe « Energie Photovoltaïque » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2025-06-26-105, en date du 26 juin 2025, relative à la décision modificative n° 2 du budget annexe « Energie Photovoltaïque » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2025-09-25-132, en date du 25 septembre 2025, relative à la décision modificative n° 3 du budget annexe « Energie Photovoltaïque » ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 27 novembre 2025 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une modification des crédits inscrits au budget annexe « Energie Photovoltaïque » ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : décide de procéder aux modifications suivantes concernant les dépenses inscrites en section d'investissement :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT				
	<u>Crédits à augmenter</u>	Prévu	A réaliser	DM n°4
Non affecté				
2031	Frais d'études	0,00	3 000,00	3 000,00
Total crédits à augmenter				3 000,00
	<u>Crédits à diminuer</u>	Prévu	A réaliser	DM n°4
Non affecté				
2188	Autres immobilisations corporelles	199 975,67	196 975,67	- 3 000,00
Total crédits à diminuer				- 3 000,00
Total dépenses d'investissement				0,00

180 – FINANCES – BUDGET PRINCIPAL : Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-1, applicable aux EPCI en vertu des dispositions de l'article L.1612-20-I et les articles L.5211-6, L.5211-9 et L.5211-10 de ce code ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 27 novembre 2025 ;

Considérant que les budgets primitifs 2026 de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ne seront pas adoptés d'ici le 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant que l'article L.1612-1 susvisé précise que, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été voté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;

Considérant que l'article L.1612-1 susvisé précise que, pour ce qui concerne les dépenses d'investissement et jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif peut, sur autorisation du Conseil Communautaire, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : autorise Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif du budget principal 2026 dans les limites suivantes :

Opérations	Numéros opérations	Chapitres comptables	Montants du chapitre (correspondant au quart des crédits 2025)	Montants de l'opération (correspondant au quart des crédits 2025)
Administration Générale	100	21 – Immob° corporelles	39 600,13 €	65 100,13 €
		23 - Immob° en cours	25 500,00 €	
Services techniques	101	21 - Immob° corporelles	7 350,00 €	7 350,00 €
Déplacement et accessibilité	102	204 - Subventions d'équipement versées	3 750,06 €	3 750,06 €
Gendarmerie de Mirebeau	103	21 - Immob° corporelles	3 000,00 €	3 000,00 €
Equipements sportifs couverts	104	204 - Subventions d'équipement versées	3 000,00 €	511 100,00 €
		21 - Immob° corporelles	13 100,00 €	
		23 - Immob° en cours	495 000,00 €	
Piscines	105	21 - Immob° corporelles	33 900,14 €	33 900,14 €
Affaires sociales	106	21 - Immob° corporelles	15 000,15 €	86 211,15 €
		23 - Immob° en cours	71 211,00 €	
Gens du Voyage	107	21 - Immob° corporelles	9 000,00 €	9 000,00 €
Crèches et garderies	108	21 - Immob° corporelles	38 155,00 €	38 155,00 €
Voirie	110	21 - Immob° corporelles	18 992,13 €	153 992,13 €
		23 - Immob° en cours	135 000,00 €	
Activités économiques	112	204 - Subventions d'équipement versées	58 750,00 €	90 250,00 €
		21 - Immob° corporelles	1 500,00 €	
		23 - Immob° en cours	30 000,00 €	
Tourisme	115	21 - Immob° corporelles	34 026,03 €	43 026,03 €
		23 - Immob° en cours	9 000,00 €	
Travaux hydrauliques Ayrón	117	20 - Immob° incorporelles	1 500,23 €	4 500,23 €
		23 - Immob° en cours	3 000,00 €	
Accueil de loisirs sans hébergement	119	204 - Subventions d'équipement versées	4 250,00 €	34 525,00 €
		21 - Immob° corporelles	21 275,00 €	
		23 - Immob° en cours	9 000,00 €	
Ecole de musique	120	21 - Immob° corporelles	1 500,00 €	14 213,75 €
		23 - Immob° en cours	12 713,75 €	

Opérations (suite)	Numéros opérations	Chapitres comptables	Montants du chapitre (correspondant au quart des crédits 2025)	Montants de l'opération (correspondant au quart des crédits 2025)
Bâtiments d'entreprises	121	21 - Immob° corporelles	27 000,00 €	33 250,00 €
		23 - Immob° en cours	6 250,00 €	
Maison de santé	123	21 - Immob° corporelles	1 300,00 €	1 300,00 €
Réseau Bibliothèques	124	21 - Immob° corporelles	2 802,50 €	2 802,50 €
Ludothèque	125	204 - Subventions d'équipement versées	50 000,00 €	50 000,00 €
Communication	126	23 - Immob° en cours	55 076,50 €	55 076,50 €
Garage	127	21 - Immob° corporelles	2 100,00 €	2 100,00 €
Siège CCHP avec DDFIP	128	21 - Immob° corporelles	50 000,00 €	251 000,00 €
		23 - Immob° en cours	201 000,00 €	
Pôle socio-éducatif Mirebeau	129	23 - Immob° en cours	187 500,00 €	187 500,00 €
PLUi-H	130	20 - Immob° incorporelles	90 000,00 €	90 000,00 €
Fonds de concours	131	204 - Subventions d'équipement versées	223 419,50 €	223 419,50 €
Evènementiel	133	21 - Immob° corporelles	4 500,00 €	4 500,00 €
OPAH Mirebeau	135	20 - Immob° incorporelles	5 625,00 €	19 635,00 €
		23 - Immob° en cours	14 010,00 €	
Espaces communs PSES Mirebeau	136	23 - Immob° en cours	50 000,00 €	50 000,00 €
Non affectée	01	21 - Immob° corporelles	572 335,30 €	572 335,30 €
Total			2 643 242,41 €	2 643 242,41 €

Article 2 : précise que les crédits visés à l'article 1^{er} de la présente délibération seront affectés aux chapitres 20, 204, 21 et 23 du budget primitif du budget principal de l'exercice 2026 lors de son adoption.

**181 – FINANCES – BUDGET ANNEXE « Collecte et traitement des déchets ménagers » :
Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote
du budget primitif 2026**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-1, applicable aux EPCI en vertu des dispositions de l'article L.1612-20-I et les articles L.5211-6, L.5211-9 et L.5211-10 de ce code ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 27 novembre 2025 ;

Considérant que les budgets 2026 de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ne seront pas adoptés d'ici le 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant que l'article L.1612-1 susvisé précise que, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été voté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;

Considérant que l'article L.1612-1 susvisé précise que, pour ce qui concerne les dépenses d'investissement et jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif peut, sur autorisation du Conseil Communautaire, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : autorise Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif du budget annexe « Collecte et traitement des déchets ménagers » 2026 dans les limites suivantes :

Opérations	Numéros opérations	Chapitres	Montants du chapitre (correspondant au quart des crédits 2025)	Montants de l'opération (correspondant au quart des crédits 2025)
Locaux techniques	100	20 - Immobilisations incorporelles	15 000,00 €	15 000,00 €
Déchèteries	101	20 - Immobilisations incorporelles	0,00 €	198 000,00 €
		21 - Immobilisations corporelles	18 000,00 €	
		23 - Immobilisations en cours	180 000,00 €	
Contenants	102	21 - Immobilisations corporelles	177 307,00 €	422 603,75 €
		23 - Immobilisations en cours	245 296,75 €	
Véhicules	103	21 - Immobilisations corporelles	97 500,00 €	97 500,00 €
Plateforme déchets verts	105	21 - Immobilisations corporelles	1 500,00 €	1 500,00 €
Prévention	106	21 - Immobilisations corporelles	37 896,00 €	37 896,00 €
Décharge brute	108	23 - Immobilisations en cours	3 000,00 €	3 000,00 €
Administration technique	109	20 - Immobilisations incorporelles	5 460,00 €	229 333,25 €
		21 - Immobilisations corporelles	203 098,25 €	
		23 - Immobilisations en cours	20 775,00 €	
Total			1 004 833,00 €	1 004 833,00 €

Article 2 : précise que les crédits visés à l'article 1^{er} de la présente délibération seront affectés aux chapitres 20, 21 et 23 du budget primitif du budget annexe « Collecte et traitement des déchets ménagers » de l'exercice 2026 lors de son adoption.

**182 – FINANCES – BUDGET ANNEXE « Gendarmerie(s) » : Autorisation
d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le
vote du budget primitif 2026**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-1, applicable aux EPCI en vertu des dispositions de l'article L.1612-20-I et les articles L.5211-6, L.5211-9 et L.5211-10 de ce code ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 27 novembre 2025 ;

Considérant que les budgets 2025 de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ne seront pas adoptés d'ici le 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant que l'article L.1612-1 susvisé précise que, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été voté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;

Considérant que l'article L.1612-1 susvisé précise que, pour ce qui concerne les dépenses d'investissement et jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif peut, sur autorisation du Conseil Communautaire, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : autorise Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif du budget annexe « **Gendarmerie(s)** » 2026 dans les limites suivantes :

Opérations	Numéros opérations	Chapitres	Montants du chapitre (correspondant au quart des crédits 2025)	Montants de l'opération (correspondant au quart des crédits 2025)
Gendarmerie Vouillé	100	21 - Immobilisations corporelles	3 750,00 €	3 750,00 €
Gendarmerie Neuville-de-Poitou	101	23 - Immobilisations en cours	67 500,00 €	67 500,00 €
Total			71 250,00 €	71 250,00 €

Article 2 : précise que les crédits visés à l'article 1^{er} de la présente délibération seront affectés aux chapitres 21 et 23 du budget primitif du budget annexe « Gendarmerie(s) » de l'exercice 2026 lors de son adoption.

183 – FINANCES – BUDGET ANNEXE « Energie photovoltaïque » : Autorisation d’engager, de liquider et de mandater les dépenses d’investissement avant le vote du budget primitif 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-1, applicable aux EPCI en vertu des dispositions de l’article L.1612-20-I et les articles L.5211-6, L.5211-9 et L.5211-10 de ce code ;

Vu l’information communiquée au Bureau Communautaire, le 27 novembre 2025 ;

Considérant que les budgets 2026 de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ne seront pas adoptés d’ici le 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant que l’article L.1612-1 susvisé précise que, dans le cas où le budget d’une collectivité territoriale n’a pas été voté avant le 1^{er} janvier de l’exercice auquel il s’applique, l’exécutif de la collectivité est en droit, jusqu’à l’adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d’engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l’année précédente ;

Considérant que l’article L.1612-1 susvisé précise que, pour ce qui concerne les dépenses d’investissement et jusqu’à l’adoption du budget, l’exécutif peut, sur autorisation du Conseil Communautaire, engager, liquider et mandater les dépenses d’investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l’exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

Ayant entendu l’exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L’UNANIMITE :

Article 1^{er} : autorise Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à engager, liquider et mandater les dépenses d’investissement avant le vote du budget primitif du budget annexe « Energie photovoltaïque » 2026 dans les limites suivantes :

Opérations	Numéros opérations	Chapitres	Montants du chapitre (correspondant au quart des crédits 2025)	Montants de l’opération (correspondant au quart des crédits 2025)
Non affectée	01	20 - Immobilisations incorporelles	750,00 €	750,00 €
		21 - Immobilisations corporelles	49 243,92 €	49 243,92 €
Total			49 993,92 €	49 993,92 €

Article 2 : précise que les crédits visés à l’article 1^{er} de la présente délibération seront affectés aux chapitres 20 et 21 du budget primitif du budget annexe « Energie photovoltaïque » de l’exercice 2026 lors de son adoption.

184 – FINANCES : Fonds de concours de soutien à l’investissement communal à la Commune de Saint-Martin-la-Pallu au titre des années 2025 et 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9 et L.5214-16-V de ce code ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2022-04-07-057, en date du 7 avril 2022, relative à la mise en place de fonds de concours pour soutenir l'investissement des communes ;

Vu la délibération n° D-20250507-07 du Conseil Municipal de Saint-Martin-la-Pallu, en date du 7 mai 2025, sollicitant la Communauté de Communes pour l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 51 949,00 €, au titre de l'année 2025, pour financer le projet de construction de la cantine scolaire de la Commune déléguée de Charrais, d'un montant total prévisionnel de 1 186 666,00 € HT ;

Vu la délibération n° D-20251020-14 du Conseil Municipal de Saint-Martin-la-Pallu, en date du 20 octobre 2025, sollicitant la Communauté de Communes pour l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 51 949,00 €, au titre de l'année 2026, pour financer les travaux de voirie, d'un montant total prévisionnel de 216 000,00 € HT ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 27 novembre 2025 ;

Considérant que, conformément à la délibération susvisée, la Communauté de Communes se propose d'accorder à la Commune de Saint-Martin-la-Pallu un fonds de concours de soutien à l'investissement communal, d'un montant de 51 949,00 €, au titre de l'année 2025, pour financer le projet de construction de la cantine scolaire de la Commune déléguée de Charrais, d'un montant total prévisionnel de 1 186 666,00 € HT ;

Considérant que, conformément à la délibération susvisée, la Communauté de Communes se propose d'accorder à la Commune de Saint-Martin-la-Pallu un fonds de concours de soutien à l'investissement communal d'un montant de 51 949,00 €, au titre de l'année 2026, pour financer les travaux de voirie d'un montant total prévisionnel de 216 000,00 € HT ;

Considérant les plans de financement de ces projets de la Commune de Saint-Martin-la-Pallu ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

Pas de remarque particulière.

Lors du vote de cette délibération, les Conseillers Communautaires représentant la Commune de Saint-Martin-la-Pallu ne participent pas au vote.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : décide d'octroyer à la Commune de Saint-Martin-la-Pallu un fonds de concours de soutien à l'investissement communal d'un montant de 51 949,00 €, au titre de l'année 2025, pour financer le projet de construction de la cantine scolaire de la Commune déléguée de Charrais, d'un montant total prévisionnel de 1 186 666,00 € HT, conformément à la délibération n° D-20250507-07 du Conseil Municipal de Saint-Martin-la-Pallu, en date du 7 mai 2025, annexée à la présente délibération.

Article 2 : décide d'octroyer à la Commune de Saint-Martin-la-Pallu un fonds de concours de soutien à l'investissement communal d'un montant de 51 949,00 €, au titre de l'année 2026, pour financer les travaux de voirie, d'un montant total prévisionnel de 216 000,00 € HT, conformément à la délibération n° D-20251020-14 du Conseil Municipal de Saint-Martin-la-Pallu, en date du 20 octobre 2025, annexée à la présente délibération.

185 – FINANCES : Fonds de concours de soutien à l'investissement communal à la Commune d'Yversay au titre de l'année 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9 et L.5214-16-V de ce code ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2022-04-07-057, en date du 7 avril 2022, relative à la mise en place de fonds de concours pour soutenir l'investissement des communes ;

Vu la délibération n° 2025/27 du Conseil Municipal de Yversay, en date du 3 novembre 2025, sollicitant la Communauté de Communes pour l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 5 182,00 €, au titre de l'année 2026, pour financer le projet de travaux à l'étage de la mairie et d'acquisition de matériel d'un montant total prévisionnel de 11 104,59 € HT ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 27 novembre 2025 ;

Considérant que, conformément à la délibération du 7 avril 2022 susvisée, la Communauté de Communes se propose d'accorder à la Commune d'Yversay un fonds de concours de soutien à l'investissement communal d'un montant de 5 182,00 €, au titre de l'année 2026, pour financer le projet de travaux à l'étage de la mairie et d'acquisition de matériel, d'un montant total prévisionnel de 11 104,59 € HT ;

Considérant le plan de financement de ce projet de la Commune d'Yversay ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

Lors du vote de cette délibération, Madame Marie-Hélène MASSIOT, Conseillère Communautaire représentant la Commune d'Yversay, ne participe pas au vote.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : décide d'octroyer à la Commune d'Yversay un fonds de concours de soutien à l'investissement communal d'un montant de 5 182,00 €, au titre de l'année 2026, pour financer le projet de travaux à l'étage de la mairie et d'acquisition de matériel, d'un montant total prévisionnel de 11 104,59 € HT, conformément à la délibération n° 2025/27 du Conseil Municipal de Yversay, en date du 3 novembre 2025, annexée à la présente délibération.

186 – POLITIQUES TERRITORIALES : Avenant n° 1 au Contrat pour la Réussite à la Transition Écologique (CRTE) 2021-2026

Vu la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création de l'Agence nationale de la cohésion des territoires ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1231-2, L.5211-6, L.5211-9 et L.5214-23 de ce code ;

Vu la circulaire n° 6231/SG du Premier Ministre en date du 20 novembre 2020 relative à l'élaboration des Contrats Territoriaux de Relance et de Transition Écologique (CRTE) ;

Vu la circulaire de la Première ministre du 29 septembre 2023, relative à la mise en œuvre de la territorialisation de la planification écologique ;

Vu l'instruction ministérielle pour la relance des CRTE, signée le 30 avril 2024, détaillant les prochaines étapes pour relancer la dynamique et actualiser les CRTE, qui constituent un cadre d'échanges avec les partenaires pour identifier les priorités d'action et un vivier de projets portés par les collectivités avec le soutien potentiel financier et en ingénierie de l'Etat, de ses opérateurs et des autres partenaires ;

Vu la circulaire du 31 mars 2025, relative à la mise en œuvre des COP régionales 2025 proposant aux services de l'État et aux collectivités locales un accompagnement méthodologique afin de les aider à mettre en cohérence les CRTE avec les priorités de la planification écologique ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2021-06-29-111, en date du 29 juin 2021, relative au protocole d'engagement dans un CRTE entre l'Etat et la Communauté de Communes ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2021-11-04-166, en date du 4 novembre 2021, relative à l'approbation des orientations et conclusion du CRTE entre l'Etat et la Communauté de Communes ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 11 septembre 2025 ;

Considérant que le projet de territoire, préalable à la conclusion du CRTE, a été défini en lien avec les élus des Communes membres ; que ce projet de territoire est composé d'un diagnostic, de la définition d'enjeux et d'orientations stratégiques (3), lui-même composé d'axes (15) autour des ressources naturelles et énergies renouvelables, attractivité territoriale et accueil d'entreprises, déplacements et mobilités douces, services et équipements, logements et patrimoine bâti ;

Considérant la feuille de route établie en février 2025 par la COnférence des Parties (COP) de la Région Nouvelle-Aquitaine et les COP thématiques du Département de la Vienne ;

Considérant que les Contrats de Relance et de Transition Ecologique évoluent en « *contrats pour la réussite de la transition écologique* » pour enrichir le partenariat local, poursuivre et accélérer la mise en œuvre des actions du projet de territoire en renforçant les ambitions écologiques ;

Considérant la possibilité d'inscrire les projets d'investissement portés par la Communauté de Communes ainsi que ceux portés par les Communes ;

Considérant que les actions retenues pourront être cofinancées par l'Etat, par le biais de subventions qui seront demandées par les maîtres d'ouvrage, au titre des dotations et crédits ministériels disponibles et pour lesquels celles-ci seraient éligibles ;

Considérant, qu'à travers son courrier en date du 9 juillet 2025, Monsieur le Préfet demande à ce que les orientations stratégiques définies en 2021 traduisent les priorités suivantes :

- la reconversion du réseau des écoles ayant vocation à fermer ou à s'adapter du fait de la baisse démographique observée
- l'emploi et l'économie locale : développement des filières de formation liées aux énergies renouvelables, tourisme durable, économie sociale et solidaire, accueil de nouvelles entreprises...
- l'agriculture et la ressource en eau : projets innovants pour l'économie d'eau et la qualité de l'eau potable
- la transition écologique et les énergies renouvelables : mobilité décarbonnée, rénovation énergétique, économie circulaire, production d'énergies renouvelables, avec une ambition forte pour les réhabilitations ou constructions neuves d'équipements publics
- le tourisme vert permettant la valorisation du patrimoine de chacune des communes et la création d'emplois pérennes ;

Considérant qu'un travail de revue de projets a été réalisé ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil Communautaire un projet d'avenant qui a pour objet d'actualiser le CRTE, pour l'année 2026, en réaffirmant les enjeux de transition écologique initialement inscrits dans le CRTE, selon les 3 orientations suivantes :

- un territoire accueillant, vecteur d'équilibres
- un territoire qui poursuit son développement
- un territoire engagé qui facilite la transition écologique ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : après avoir pris connaissance des termes de l'avenant n° 1 relatif au Contrat de Réussite à la Transition Écologique (CRTE) entre l'Etat et la Communauté de Communes du Haut-Poitou, annexé à la présente délibération, approuve ledit avenant.

Article 2 : autorise Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer ledit avenant et tous les documents se rapportant à cette décision.

187 – POLITIQUES CONTRACTUELLES : Service Unifié entre Grand Poitiers Communauté Urbaine et les Communautés de Communes du Haut-Poitou et des Vallées du Clain : Plan d'actions 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5111-1, L.5111-1-1, L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2018-09-27-190, en date du 27 septembre 2018, relative à la création du Service Unifié d'aménagement du territoire et de développement local entre Grand-Poitiers Communauté Urbaine et les Communautés de Communes des Vallées du Clain et du Haut-Poitou et à la désignation des membres du Comité de Suivi ;

Vu la convention 2023-2027 portant modification du Service Unifié entre la Communauté Urbaine du Grand-Poitiers et les Communautés de Communes du Haut-Poitou et des Vallées du Clain en date du 1^{er} février 2023 ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 27 novembre 2025 ;

Considérant la création du Service Unifié d'aménagement du territoire et de développement local entre Grand-Poitiers Communauté Urbaine et les Communautés de Communes du Haut-Poitou et des Vallées du Clain ;

Considérant que les modalités de fonctionnement et les attributions de ce Service Unifié fait l'objet d'une convention tripartite, entre ces trois intercommunalités ;

Considérant que la convention actuellement en vigueur porte sur la période 2023-2027 ;

Considérant que la convention prévoit que le Comité de Suivi établisse annuellement un programme prévisionnel, retraçant les opérations projetées qui seront supportées par le Service Unifié ;

Considérant que la convention portant création du Service Unifié prévoit que, chaque année, le plan d'actions proposé par le Comité de Suivi, instance de représentation des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), soit approuvé par délibérations concordantes des trois intercommunalités ;

Considérant que lors de sa réunion, en date du 15 octobre 2025, le Comité de Suivi du Service Unifié a validé le programme d'actions prévisionnel pour l'année 2026, suite au Comité de pilotage du Projet Alimentaire Territorial (PAT) et au Comité de pilotage Tourisme (Accompagnement aux Changements des Territoires Touristiques - ACTT), tenus en octobre 2025 ;

Considérant que ce programme prévisionnel détaille les actions portées par le Service Unifié, leur coût prévisionnel et les subventions attendues ;

Considérant que dans le cadre de l'élaboration du plan d'actions 2026, il est à noter les points suivants :

- Une demande de labellisation du PAT de niveau 2 est en cours,
- Une évolution du financement du plan d'actions de l'ACTT ; en effet, il était prévu, au départ :
 - une aide de la Région Nouvelle-Aquitaine : celle-ci n'est actuellement pas acquise,
 - un financement via la contribution financière de chacun des EPCI (Grand-Poitiers, Haut-Poitou et Vallées du Clain) à partir du nombre d'habitants ou du nombre de communes. Pour 2026, le Président du Comité de Suivi a proposé un financement par l'intermédiaire du FEDER (fiche-action n° 4 relative au tourisme) à hauteur de 53 000 €. Le Comité de Suivi a validé cette proposition ; il n'y aura donc pas de contribution par les trois EPCI pour 2026. Néanmoins, le Président du Comité de Suivi a indiqué que ce montage financier (contribution des EPCI) sera réinterrogé l'année prochaine, dans le

cadre du plan d'actions 2027 ;

Considérant, pour rappel, que le montant des dépenses du plan d'actions 2025 s'élevait à 122 000 € TTC ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : approuve le programme d'actions 2026 présenté par le Comité de Suivi du Service Unifié, comme suit :

Dépenses prévisionnelles TTC		Recettes prévisionnelles TTC	
Forum de l'alimentation 2026	20 000 €	Etat / DRAAF Autofinancement	7 000 € 13 000 €
Etude de préfiguration RésALIS (Dépense engagée en 2025)	22 980 €	Autofinancement	22 980 €
Plan d'actions du Projet Alimentaire Territorial 2026 (accompagnement installations agricoles et restauration collective conserverie mobile...)	12 000 €	Etat / DRAAF Autofinancement	8 500 € 3 500 €
Schéma d'accueil et de diffusion de l'information touristique (Dépense engagée en 2025)	16 020 €	Région Nouvelle-Aquitaine Office du Tourisme de Gd Poitiers Régie Tourisme du Haut-Poitou Service Tourisme Vallées du Clain	4 000 € 8 895 € 1 923 € 1 202 €
Plan d'actions ACTT 2026 (formation, micro-aventures, portraits, mise en réseau, rencontre des acteurs...)	53 000 €	Fonds européens	53 000 €
Frais généraux	15 000 €	Fonds européens	15 000 €
Total	139 000 €	Total	139 000 €

**188 – DEVELOPPEMENT DURABLE : Plan Climat Air Energie Territorial 2022-2028 (PCAET) :
Présentation de l'évaluation à mi-parcours**

Vu la Directive européenne (UE) 2024/2881 relative à la qualité de l'air ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ;

Vu le décret n° 2020-457 du 21 avril 2020 relatif aux budgets carbone nationaux et à la stratégie nationale bas-carbone ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article R.229-51 de ce code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2022-06-23-099, en date du 23 juin 2022, relative à l'approbation de l'exposé des motifs et des documents constitutifs du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) 2022-2028 de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 27 novembre 2025 ;

Considérant que le PCAET a été adopté en 2022 pour une durée de six ans et qu'il est nécessaire de réaliser un bilan à mi-parcours et de rendre public ce bilan ;

Considérant que le dispositif de suivi et d'évaluation porte sur la réalisation des actions et du pilotage et qu'il décrit les indicateurs à suivre au regard des objectifs fixés et des actions à conduire ;

Considérant que le PCAET permet aux collectivités de se donner un cadre d'actions sur les enjeux de qualité de l'air, de sobriété énergétique, de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'adaptation au changement climatique et de production d'énergie renouvelable ;

Considérant que l'évaluation du PCAET est une étape importante permettant d'analyser la progression du territoire sur ces sujets et d'ajuster le programme d'actions mis en place depuis 2022 ;

Considérant que le PCAET comporte 4 axes stratégiques et 47 actions ;

Considérant que cette évaluation est composée de deux chapitres :

- un premier chapitre présentant la mise à jour des données et les indicateurs du diagnostic sur les questions de qualité de l'air, de sobriété énergétique, de production d'énergies renouvelables et d'émissions de gaz à effet de serre, issues des différents observatoires existants (locaux et régionaux) ;
- un second chapitre évaluant le programme d'actions ainsi que ses perspectives sur les trois prochaines années d'animation du programme ;

Considérant que l'évaluation sous la forme d'un rapport sera mise à disposition du public par l'intermédiaire du site internet de la Communauté de Communes ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

- *Madame Dany DUBERNARD estime que les objectifs ne peuvent être atteints si on se base sur des données de 2022. Elle pense que si les (bientôt) 15 éoliennes implantées à Boivre-la-Vallée étaient prises en compte, les objectifs seraient atteints.*
Monsieur Jean-Jacques DUSSOUL indique qu'il n'y a pas de chiffres plus récents et qu'il s'agit des données officielles. Il indique que, sur le territoire de la Communauté de Communes, il y a des communes couvertes par Natura 2000 et qui ne peuvent donc pas recevoir d'éoliennes. Des communes seraient favorables à accueillir des éoliennes ou des parcs photovoltaïques mais elles ne peuvent pas en zone Natura 2000. Les implantations se reportent donc sur les Communes pouvant en accueillir et malheureusement les implantations s'y concentrent.
Monsieur Benoît PRINÇAY rappelle que, sur ce mandat, la Communauté de Communes a soutenu et suivi la position des communes.
Madame Dany DUBERNARD fait remarquer que, malgré le soutien de la Communauté de Communes, il y a de nouveaux projets de parcs. Le territoire de la Commune de Boivre-la-Vallée est également très impacté par les implantations dans les Communes voisines, comme Coulombiers. Il y a également des projets d'agrivoltaïsme de 185 hectares. Boivre-la-Vallée devient une usine à électricité.
Monsieur Benoît PRINÇAY indique que cette situation a été évoquée dans les ateliers sur le diagnostic et le PADD du PLUi-H : les élus ne sont pas opposés aux énergies renouvelables mais pas n'importe comment et pas n'importe où. Mais les élus n'ont pas les outils pour maîtriser cette situation.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE
(44 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE ET 1 ABSTENTION) :**

Article 1^{er} : prend acte des résultats de l'évaluation à mi-parcours du PCAET et de ses perspectives, annexés à la présente délibération.

Article 2 : valide l'actualisation du programme d'actions du PCAET sur la base des axes de travail proposés.

189 – DEVELOPPEMENT DURABLE : Approbation du rapport annuel 2024 sur le Prix et la Qualité des Services (RPQS) pour l'eau potable
--

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment l'article 73 de ce texte ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2224-5, les articles D.2224-1 et suivants, L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 27 novembre 2025 ;

Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat Eaux de Vienne – SIVEER n° AG-2025-20, en date du 17 septembre 2025, relative à l'approbation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable ;

Considérant que, depuis le 1^{er} janvier 2020, en application des dispositions de la loi du 3 août 2018 susvisée, la compétence « eau » a été transférée à la Communauté de Communes du Haut-Poitou ; que l'exercice de cette compétence a été confiée au Syndicat Eaux de Vienne – SIVEER ;

Considérant que le Syndicat Eaux de Vienne – SIVEER a transmis à la Communauté de Communes le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, pour l'exercice 2024, en vue de son approbation ;

Considérant que, ce rapport présente :

- les caractéristiques techniques et financières du service
- les indicateurs de performance et de qualité de l'eau distribuée
- les investissements réalisés et prévus
- les actions menées en matière de protection de la ressource et de développement durable ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

- *Monsieur Dominique PIERRE fait part de ses inquiétudes sur la quantité et la qualité de l'eau ; l'un n'allant pas sans l'autre. Il indique que des forages sont arrêtés pour des problèmes de qualité. Il précise que les programmes « Re-sources – protection des qualités d'eau » travaillent avec les agriculteurs mais pas que, car la pollution ne vient pas que de l'agriculture. Il indique que des purges sont réalisées afin de maintenir la qualité de l'eau et qu'à cette occasion des m³ d'eau sont évacués régulièrement dans la nature. C'est de l'eau potable traitée qui est gaspillée. Il indique qu'il y a également un travail qui est fait pour la réutilisation des eaux grises par le monde agricole et par les collectivités avec le réemploi de l'eau des toitures et la récupération d'eau de pluie.*
- *Monsieur Philippe BRAULT fait remarquer que les 140 à 150 m³ de consommation annuelle par foyer indiqués dans le Rapport Annuel, ne concernent pas notre territoire ; c'est disparate. Sur la Communauté de Communes, il indique que la consommation des foyers est plutôt de l'ordre de 80 à 90 m³. Monsieur Jean-Jacques DUSSOUL confirme que les consommations sont disparates sur le territoire du Syndicat.*

Monsieur Dominique DABADIE précise que ces chiffres permettent de calculer le prix moyen annuel de l'eau pour un foyer.

Monsieur Jean-Jacques DUSSOUL indique que, même si la consommation d'eau diminue, il y aura toujours des installations à faire fonctionner et à entretenir.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : approuve le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, pour l'exercice 2024, annexé à la présente délibération.

Article 2 : décide de rendre public ce rapport (mise à disposition au siège et sur le site internet de la Communauté de Communes).

<p>190 – DECHETS : Projet de construction d'une nouvelle unité de valorisation des déchets : Convention constitutive du groupement d'autorités concédantes</p>

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.3112-1 et suivants de ce code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1411-1 et suivants, L.2224-13 et suivants, L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2025-06-26-095, en date du 26 juin 2025, relative à l'engagement d'un projet d'installation mutualisée de traitement des déchets ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 27 novembre 2025 ;

Vu l'information communiquée à la Commission « Déchets », le 2 décembre 2025 ;

Considérant que l'Unité de Valorisation Energétique (UVE) actuelle de Poitiers Saint-Éloi a été mise en service en 1984 et que différentes phases de modernisation ont été réalisées depuis sa création ;

Considérant que les infrastructures sont vieillissantes et que le phénomène d'usure dans les prochaines années va s'accroître, traduisant un risque d'investissements forts à venir, uniquement pour maintenir la performance, sans pour autant adapter l'unité à l'évolution des réglementations ;

Considérant que la fin de vie technique de cet équipement, sans recours à des travaux d'ampleur, est à ce jour envisagée en 2029 ou en 2030 ;

Considérant que le choix d'une reconstruction à neuf plutôt qu'une modernisation de l'existant s'est imposée, sous l'effet de l'évolution des normes ;

Considérant que le projet d'une future UVE doit permettre de répondre aux objectifs suivants :

- disposer d'un équipement permettant l'autonomie des territoires et la maîtrise des coûts associés pour les 40 prochaines années environ,
- continuer à devancer la réglementation et rechercher l'excellence technologique et environnementale,
- améliorer le cadre de vie des riverains par une intégration paysagère renforcée et une maîtrise accrue des émissions de bruit et d'odeurs,
- optimiser la valorisation énergétique (chaleur, électricité) pour limiter les pertes et limiter le recours aux énergies fossiles,
- améliorer la sécurité et le confort des agents assurant l'exploitation et la maintenance,
- renforcer l'attractivité en intégrant des espaces d'animation et de sensibilisation (économie circulaire), en renforçant la transparence des résultats,
- assurer l'acceptation sociétale de cet équipement ;

Considérant que le futur équipement doit également être conçu comme un véritable outil au service de la transition énergétique et écologique des territoires ; qu'il doit ainsi permettre de consolider les objectifs des Plans Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) ;

Considérant qu'il faut environ 6 ans pour réaliser une nouvelle unité ;

Considérant que Grand Poitiers Communauté urbaine, la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut, la Communauté de Communes du Haut-Poitou et la Communauté de Communes des Vallées du Clain ont exprimé la volonté commune de créer une nouvelle UVE ;

Considérant que depuis l'été 2024, les administrations et les élus des quatre Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) se sont réunis à plusieurs reprises pour s'associer et de s'entendre autour d'un format de gestion partagée de cette problématique ;

Considérant qu'un partenariat a émergé, et permet d'envisager des modalités de gouvernance, de financement, de planification et d'exploitation d'une nouvelle UVE qui répondent aux besoins de chaque territoire ; que des délibérations concordantes des quatre EPCI ont ainsi été prises en juin 2025, portant sur la constitution d'un groupement de ces collectivités à l'horizon de la fin 2025 ;

Considérant que l'UVE permettra à termes de traiter environ 90 000 tonnes de déchets par an, avec une mise en service espérée à l'horizon 2030 ; que le coût global de l'UVE devrait être d'environ 200 millions d'euros ; qu'un outil industriel d'une telle dimension nécessite donc une collaboration étroite entre les acteurs, qui se traduit dans la présente délibération ;

Considérant qu'afin de concrétiser ce projet, les EPCI souhaitent constituer un Groupement d'Autorités Concédantes (GAC), qui attribuera un contrat de concession global (délégation de service public par exemple) à un futur opérateur, en quasi-régie ; que le GAC est une technique de mutualisation prévue par le code de la commande publique permettant à plusieurs collectivités territoriales de passer et d'exécuter conjointement un contrat de concession ;

Considérant que la création du GAC, par le biais d'une convention constitutive, permettra aux EPCI de travailler ensemble sur le contrat de concession sur les aspects techniques, financiers et juridiques les plus pertinents pour concevoir, réaliser et financer la nouvelle UVE, en lien avec l'Assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO) qui accompagnera les collectivités à chaque étape du projet ; que seront mis en place un Comité technique (COTECH), constitué des administrations de chaque EPCI et un Comité de pilotage (COPIL), constitué d'élus et des directions de chaque EPCI ;

Considérant que pour constituer ce groupement, la conclusion d'une convention constitutive est donc nécessaire ;

Considérant que ce projet de convention prévoit notamment que le coordonnateur sera Grand Poitiers Communauté Urbaine et qu'à ce titre :

- Grand Poitiers Communauté Urbaine sera chargée, par les membres du Groupement, de mener la procédure de passation du futur contrat de concession au nom et pour le compte des membres puis d'en suivre l'exécution
- certains frais seront remboursés à GPCU conformément à la convention de groupement ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1 : approuve le principe de la création d'un groupement d'autorités concédantes en vue de la passation et de l'exécution d'un contrat de concession d'un service public pour la conception, la construction et l'exploitation de la future UVE.

Article 2 : après avoir pris connaissance des termes de la convention constitutive du groupement d'autorités concédantes pour la création et l'exploitation d'une unité de valorisation énergétique des déchets par une société publique locale, annexée à la présente délibération, approuve ladite convention.

Article 3 : désigne Monsieur le Président, comme représentant de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au sein du comité de pilotage du groupement d'autorités concédantes.

Article 4 : autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer la présente convention constitutive et tout document qui en résulterait.

191 – DECHETS : Révision des tarifs de la Redevance Spéciale (RS) pour la collecte et le traitement des déchets ménagers : tarifs 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-13, L.2224-14, L.2333-78, L.5211-6, L.5211-9 et L.5214-23 de ce code ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 1520 et suivants de ce code ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 27 novembre 2025 ;

Considérant qu'il est nécessaire de réviser annuellement les tarifs de la Redevance Spéciale pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques du « service collecte et traitement des déchets » ;

Considérant que le tarif au litre de l'année n+1 est calculé sur la base des coûts réels issus de la matrice des coûts de l'Ademe (ComptaCoût) de l'année n-1 ;

Considérant que le coût à la tonne pour la collecte et le traitement des ordures ménagères 2024 est de 330,38 € TTC, ce qui revient à 0,037 € / litre avec une densité de 120 kg/m³ ;

Considérant que le tarif 2025 de la Redevance Spéciale était de 0,037 €/litre TTC ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : fixe le tarif de la Redevance Spéciale appliquée à toutes les activités professionnelles (industriels, commerçants, artisans...) et à tous les établissements publics et administrations implantés sur le territoire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, pour l'année 2026, à 0,037 €/litre toutes taxes comprises.

Article 2 : fixe le tarif des frais de gestion à 55 € par an.

192 – DECHETS : Tarifs 2026 du Service « Prévention et gestion des déchets »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-13, L.2224-14, L.5211-6, L.5211-9, L.5211-10 et L.5214-23 de ce code ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 27 novembre 2025 ;

Considérant qu'il est nécessaire de réviser les tarifs de dépôts de déchets pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques du « service collecte et traitement des déchets » et notamment :

- l'augmentation de certaines dépenses en lien avec l'inflation (carburant, entretien des véhicules...)
- l'augmentation des coûts de fonctionnement de la plateforme de compostage et de l'installation de stockage des déchets inertes
- la mise en œuvre de la nouvelle stratégie déchets et du nouveau règlement du Service « Prévention et gestion des déchets » visant à optimiser la gestion des déchets et à

accompagner les usagers dans la démarche de réduction des déchets ;

Considérant qu'il est proposé d'instaurer des tarifs pour :

- le renouvellement de la carte d'accès au service déchets en cas de perte ;
- le remplacement des bacs à déchets en cas de détérioration ou de perte imputable à l'utilisateur (particuliers, entreprises, associations...)

Considérant que, dans le cas où la carte d'accès ou les bacs sont volés, le renouvellement ou remplacement sera gratuit, sous réserve de la présentation d'un dépôt de plainte ;

Considérant que les tarifs de l'année n+1 sont calculés sur la base des coûts réels issus de la matrice des coûts de l'Ademe (ComptaCoût) de l'année n-1 ;

Considérant que pour 2026, les tarifs proposés sont donc établis sur la base des données financières 2024 ;

Considérant que le coût des apports en déchetteries est calculé en intégrant les frais de rotation de bennes (charges de transport des véhicules porteurs de la Communauté de Communes) et les coûts de traitement ;

Considérant que, pour les dépôts directs sur la station de compostage et l'Installation de Stockage des Déchets Inertes (ISDI), seuls les frais de fonctionnement sont pris en compte ;

Considérant que les coûts sont calculés en euros par tonne en divisant les coûts constatés au compte administratif par les tonnages traités ;

Considérant que pour recomposer un tarif au m³, il convient d'appliquer la densité des déchets concernés ; que ce sont les chiffres de densité donnés par l'Ademe qui ont été utilisés (déchets verts : 0,17 T/m³, gravats : 1,2 T/m³, tout venant : 0,156 T/m³ et bois 0,146 T/m³) ;

Considérant que l'évolution des coûts de fonctionnement conduit à proposer un maintien des tarifs 2025 ;

Considérant que, depuis la mise en place de la filière des déchets du bâtiment en 2025, il est proposé de ne plus facturer les dépôts de déchets bois ;

Considérant que face à la hausse des apports de polystyrène par les professionnels (+ 15 %), il est proposé de facturer les apports de polystyrène ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1 : adopte les tarifs suivants pour les dépôts des déchets en déchetteries, à compter du 1^{er} janvier 2026 :

- pour les usagers « professionnels » (artisans, associations, commerçants, professions libérales...) :
 - déchets inertes (gravats, terre, pierre...) : 30 € par m³ ;
 - déchets verts (tontes, branches, feuilles...) : 12,50 € par m³ ;
 - déchets « encombrants » : 41 € par m³ ;
 - déchets de polystyrène : 8 € par m³ ;
 - pneumatiques de véhicules légers : 5 € par unité ;
- pour les usagers « particuliers » (habitants domiciliés dans l'une des Communes de la Communauté de Communes du Haut-Poitou) :
 - pneumatiques de véhicules légers : 5 € par unité.

Article 2 : adopte les tarifs suivants pour les apports sur la plate-forme de compostage et pour les apports sur l'Installation de Stockage de Déchets Inertes de Braille-Oueille à compter du 1^{er} janvier 2026 :

- pour les usagers « professionnels » (artisans, associations, commerçants, professions libérales...) :
- déchets inertes (gravats, terre, pierre...) : 12 € par tonne ;
- déchets verts (tontes, branches, feuilles...) : 29,00 € par tonne.

Article 3 : adopte les tarifs suivants pour le renouvellement de la carte d'accès aux services déchets en cas de perte à compter du 1^{er} janvier 2026 : 5 € l'unité.

Article 4 : adopte les tarifs suivants pour le remplacement des bacs à déchets en cas de détérioration ou de perte incombant à l'utilisateur (particuliers, entreprises ou associations) à compter du 1^{er} janvier 2026 :

- 30 € le bac de 120 litres
- 35 € le bac de 180 litres
- 40 € le bac de 240 litres
- 55 € le bac de 330 litres
- 150 € le bac de 750 litres.

193 – DECHETS : Vente de « compost vert »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-13, L.5211-6, L.5211-9, L.5211-10 et L.5214-23 et de ce code ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2024-05-23-071, en date du 23 mai 2024, relative à la commercialisation du compost vert ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2024-12-12-183, en date du 12 décembre 2024, relative à la commercialisation du compost vert ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 27 novembre 2025 ;

Considérant que la Communauté de Communes du Haut-Poitou gère une plateforme de compostage des déchets verts ;

Considérant la nécessité de réviser annuellement les tarifs de vente de compost vert pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques du Service « Collecte et traitement des déchets » ;

Considérant que les tarifs pour la vente du compost vert de l'année n+1 sont calculés sur la base des coûts réels issus de la matrice des coûts de l'Ademe (ComptaCoût) de l'année n-1 ;

Considérants que les variations des tarifs du compost vert sont indexées sur le coût de fonctionnement de la plateforme de compostage ;

Considérant que pour 2026, les coûts de traitement des déchets verts sont en baisse par rapport à 2025, le coût de production du compost vert en est donc de même ; qu'ainsi il est proposé de maintenir les mêmes tarifs qu'en 2025, à savoir :

- 10,50 € le m³ (10,50 € en 2025), avec un volume de facturation minimum de 500 litres, soit 5,25 €,
- 15,50 € la tonne (15,50 € en 2025), pour une quantité inférieure à 5 tonnes,
- 10,50 € la tonne (10,50 € en 2025), pour une quantité allant de 5 tonnes à 100 tonnes,
- 3,60 € la tonne (3,60 € en 2025), pour une quantité supérieure à 100 tonnes ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : adopte, à compter du 1^{er} janvier 2026, les tarifs suivants pour la vente du compost vert :

- 10,50 € le m³, avec un volume de facturation minimum de 500 litres, soit 5,25 €.
- 15,50 € la tonne, pour une quantité jusqu'à 5 tonnes (pour les quantités inférieures à 1 tonne, la facturation émise sera de 15,50 €)
- 10,50 € la tonne, pour une quantité au-delà de 5 tonnes et jusqu'à 100 tonnes
- 3,60 € la tonne, pour une quantité supérieure à 100 tonnes.

Article 2 : fixe les conditions de mise à disposition du compost vert auprès des acquéreurs :

- mise à disposition du compost vert à l'entrée de la plateforme de compostage du mardi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, pour les particuliers, les professionnels ou les collectivités qui souhaitent récupérer du compost par leurs propres moyens de chargement.
- mise à disposition d'un service de chargement facultatif par la Communauté de Communes avec les conditions suivantes
 - 6,70 € la tonne
 - prise de rendez-vous 72 heures à l'avance auprès des services, du mardi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

194 – BATIMENTS : Projet de construction d'une gendarmerie et de 14 logements à Neuville-de-Poitou : Signature des marchés de travaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° de ce code ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2025-04-03-032, en date du 03 avril 2025, relative à l'approbation de la phase APD du projet de construction d'une gendarmerie et de 14 logements à Neuville-de-Poitou ;

Vu le procès-verbal de la Commission Locale d'Achats en date du 27 novembre 2025 ;

Considérant le projet de construction d'une brigade de gendarmerie et de 14 logements à Neuville-de-Poitou, rue du Béтин ;

Considérant qu'en vue de la réalisation des travaux dudit projet de construction, il a été procédé à la consultation d'entreprises dans le cadre d'une procédure adaptée ouverte ;

Considérant que, suite à la publication d'un Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC), le 08 septembre 2025, (sur le profil d'acheteur AWS Achat et dans le journal d'annonces légales La Nouvelle République édition 86), trente-neuf plis ont été déposés avant la date limite de remise des offres prévue le 10 octobre 2025 à 12h00 ;

Considérant que, suite à cette consultation, aucune offre n'a été déposée pour le lot n° 6 « Enduit extérieur – ITE » ; que ce lot a donc été déclaré infructueux et fera l'objet d'une procédure d'attribution ultérieure ;

Considérant que pour le lot n° 8 « Menuiseries extérieures », l'analyse technique des offres reçues justifie une étude complémentaire afin de parvenir à un classement adéquat ; que ce lot fera donc également l'objet d'une attribution ultérieure ;

Considérant qu'à l'issue de l'analyse des offres, la Commission Locale d'Achats a proposé de retenir les entreprises suivantes :

- lot n° 1 « VRD – Espaces verts » : SAS DSTP 86
- lot n° 2 « Maçonnerie – Gros œuvre » : SARL COGNARD
- lot n° 3 « Charpente bois – Ossature bois – Façades » : SARL PRO CAMEC

- lot n° 4 « Couverture – Zinguerie » : SARL PRO CAMEC
- lot n° 5 « Étanchéité – Bac acier » : SARL ESTA
- lot n° 7 « Serrurerie – Clôtures - Portails » : SARL CLAM&CIE
- lot n° 9 « Menuiseries intérieures » : SAS GUILLON-BERGER
- lot n° 10 « Plâtrerie - Isolation » : SAS CPM DUBOIS
- lot n° 11 « Revêtement de sols et muraux » : SASU BATISOL PLUS
- lot n° 12 « Peinture » : SAS BOUCHET FRERES
- lot n° 13 « Chauffage – Ventilation – Plomberie – Sanitaire » : SARL AMIBAT
- lot n° 14 « Électricité courants forts et faibles » : SASU LUMELEC
- lot n° 15 « Nettoyage » : SASU VITRIPRO ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

- *Madame Valérie POIGNANT demande quel était le montant de l'estimation.*
Monsieur Hubert LACOSTE indique que le résultat de la consultation est légèrement en dessous de l'estimation de 4 041 500 €. Le total des offres est de 3 985 000 € mais il reste deux lots à attribuer.
- *Monsieur Laurent MEUNIER souhaite connaître la date du début des travaux.*
Il est précisé que la réunion de lancement des travaux est prévue le 8 janvier 2026.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : autorise Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer, suivant le procès-verbal de la Commission Locale d'Achats, le marché public alloti de « Construction d'une gendarmerie et de 14 logements à Neuville-de-Poitou », ses avenants éventuels ainsi que tout document s'y rapportant, avec les entreprises suivantes :

- lot n° 1 « VRD – Espaces verts » : SAS DSTP 86, dont le siège social est situé Z.A du Broussa 86800 SAINT-JULIEN-L'ARS, pour un prix global et forfaitaire de 425 403,89 € HT ;
- lot n° 2 « Maçonnerie – Gros œuvre » : SARL COGNARD, dont le siège social est situé 17 rue Clément Touillet 86230 SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS, pour un prix global et forfaitaire de 795 997,52 € HT ;
- lot n° 3 « Charpente bois – Ossature bois – Façades » : SARL PRO CAMEC, dont le siège social est situé 24 avenue Alfred Nobel 86100 CHÂTELLERAULT, pour un prix global et forfaitaire de 387 179,58 € HT ;
- lot n° 4 « Couverture – Zinguerie » : SARL PRO CAMEC, dont le siège social est situé 24 avenue Alfred Nobel 86100 CHÂTELLERAULT, pour un prix global et forfaitaire de 151 534,89 € HT ;
- lot n° 5 « Étanchéité – Bac acier » : SARL ESTA, dont le siège social est situé 11 bis rue des Compagnons 37210 ROCHECORBON, pour un prix global et forfaitaire de 117 491,99 € HT ;
- lot n° 7 « Serrurerie – Clôtures – Portails » : SARL CLAM&CIE, dont le siège social est situé 17 rue de la Naue 86170 NEUVILLE-DE-POITOU, pour un prix global et forfaitaire de 216 608,00 € HT ;
- lot n° 9 « Menuiseries intérieures » : SAS GUILLON-BERGER, dont le siège social est situé 8 rue Jean Moulin 86240 FONTAINE-LE-COMTE, pour un prix global et forfaitaire de 198 595,65 € HT ;
- lot n° 10 « Plâtrerie - Isolation » : SAS CPM DUBOIS, dont le siège social est situé ZAC de Saint Éloi, rue du Haut-Bois 86000 POITIERS, pour un prix global et forfaitaire de 201 901,41 € HT (offre variantée) ;
- lot n° 11 « Revêtement de sols et muraux » : SASU BATISOL PLUS, dont le siège social est situé 9 rue Maryse Bastié 86100 CHÂTELLERAULT, pour un prix global et forfaitaire de 169 028,02 € HT ;
- lot n° 12 « Peinture » : SAS BOUCHET FRERES, dont le siège social est situé 67 rue Nungesser 86580 BIARD, pour un prix global et forfaitaire de 88 766,92 € HT (offre variantée) ;

- lot n° 13 « Chauffage – Ventilation – Plomberie – Sanitaire » : SARL AMIBAT, dont le siège social est situé 6 rue de la Petite Guerette 86170 AVANTON, pour un prix global et forfaitaire de 418 245,30 € HT ;
- lot n° 14 « Électricité courants forts et faibles » : SASU LUMELEC, dont le siège social est situé 39 route de Poitiers 86320 MAZEROLLES, pour un prix global et forfaitaire de 316 018,63 € HT ;
- lot n° 15 « Nettoyage » : SASU VITRIPRO, dont le siège social est situé 4 rue Judith 17300 ROCHEFORT, pour un prix global et forfaitaire de 13 000,00 € HT.

195 – BATIMENTS : Projet de construction d'un bâtiment destiné à recevoir l'accueil jeune « Le Local des Z'ados » à Neuville-de-Poitou : Approbation de l'étude de faisabilité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2025-01-30-001, en date du 30 janvier 2025, relative aux autorisations de programme ou d'engagement et crédits de paiement ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 27 novembre 2025 ;

Considérant que l'accueil jeune « Le Local des Z'ados » occupe actuellement un local en construction modulaire provisoire à Neuville-de-Poitou, à proximité de la salle Jean Dousset, sur un terrain appartenant à la Commune de Neuville-de-Poitou ;

Considérant que le bail de location du local en construction modulaire provisoire prend fin en mai 2026 et qu'il ne sera renouvelable que pour une durée maximale d'un an, c'est-à-dire jusqu'en mai 2027 ;

Considérant qu'une étude de faisabilité technique et financière a été réalisée visant à la réalisation d'un bâtiment pérenne destiné à recevoir l'accueil jeune « Le Local des Z'ados » à Neuville-de-Poitou ;

Considérant que les besoins en termes d'espaces intérieurs ont été estimés à 150 m² de surface utile, répartis de la façon suivante :

- une entrée de 5 m²
- une grande salle d'activité avec une cuisine et un coin TV de 105 m².
- un local de rangement d'environ 14 m²
- un bureau de 13 m²
- deux WC PMR de 5 m² chacun
- une douche de 3 m² ;

Considérant qu'un scénario (scénario A) consistant en la réhabilitation des bâtiments de l'épicerie sociale Neuvilleoise, situés 24 rue Edgar Quinet à Neuville-de-Poitou, avait été initialement étudié mais qu'il a été abandonné pour des raisons de coût, de moins bon positionnement par rapport à l'emplacement actuel, d'une surface à réhabiliter surdimensionnée par rapport aux besoins et des incertitudes souvent rencontrées lors des opérations de réhabilitation de bâtiment ancien ;

Considérant que deux scénarios avec des sous scénarios sont proposés :

- Scénario B : remplacement de la construction modulaire actuelle, située au 9 rue de la Jeunesse à Neuville-de-Poitou :
 - sous-scénario B1 : remplacement de la construction modulaire actuelle avec ré-installation d'une nouvelle construction modulaire, au même endroit qu'aujourd'hui, avec ajout d'un portail et d'une clôture au droit de l'Espace Jean Dousset
 - sous-scénario B2 : remplacement de la construction modulaire actuelle avec ré-installation d'une nouvelle construction modulaire, au même endroit qu'aujourd'hui, avec ajout d'un portail et d'une clôture en retrait de l'Espace Jean Dousset
- Scénario C : construction d'un bâtiment en construction « hors-site » derrière l'Espace Jean Dousset à Neuville-de-Poitou :

- sous-scénario C1 : remplacement de la construction modulaire actuelle et construction sur la parcelle un peu plus loin avec dévoiement de la pompe et arasement du talus
- sous-scénario C2 : remplacement de la construction modulaire actuelle et construction sur la parcelle encore plus loin, ce qui permet que la pompe ne soit plus dans le périmètre du local
- sous-scénario C3 : remplacement de la construction modulaire actuelle et construction déplacement en fond de parcelle ;

Considérant que les scénarios ont été présentés à Madame Séverine SAINT-PE, Maire de Neuville-de-Poitou, et à Monsieur Bernard ARNAUDON, 7^{ème} adjoint délégué aux bâtiments, à l'entretien du patrimoine communal et à la sécurité des ERP, lors d'une réunion le 1^{er} avril 2025 ;

Considérant que les scénarios B ne permettent pas d'éliminer toute situation de coactivité avec l'Espace Jean Dousset situé à proximité ;

Considérant qu'il est proposé de retenir le scénario C2 « hors site » : remplacement de la construction modulaire actuelle et construction d'un bâtiment en construction « hors-site » sur la parcelle adjacente afin que la pompe ne soit plus dans le périmètre du local ;

Considérant que l'estimation prévisionnelle de l'opération globale s'élève à 392 970 € HT répartis de la façon suivante :

- 29 000 € HT de dépenses préalables,
- 3 000 € HT de frais de permis de construire,
- 3 300 € HT d'honoraires de prestations complémentaires (contrôleur technique)
- 3 000 € HT de frais annexes,
- 328 400 € HT de coût de construction,
- 26 270 € HT de provisions pour aléas ;

Considérant le montant de l'autorisation de programme n° 108-02 « Construction d'un équipement pour adolescents à Neuville-de-Poitou » ;

Considérant le calendrier prévisionnel de l'opération avec une mise en service du nouveau local en décembre 2026 ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : valide le scénario C2 de l'étude de faisabilité, annexée à la présente délibération, pour la construction d'un bâtiment « hors site » derrière l'Espace Jean Dousset à Neuville-de-Poitou destiné à recevoir l'accueil jeune « Le Local des Z'ados », pour un montant prévisionnel d'opération de 392 970 € HT.

Article 2 : autorise le lancement des consultations pour la réalisation des études préalables et pour la conclusion des marchés de travaux en vue de la réalisation de ce projet.

196 – URBANISME : Approbation de l'intérêt général de la Déclaration de Projet Emportant la Mise en Compatibilité n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Chalandray

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment l'article 136-II de ce texte ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-54 et suivants et L.300-6 de ce code ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Chalandray, approuvé le 25 novembre 2016 ;

Vu la modification simplifiée n° 1 du PLU de la Commune de Chalandray, approuvée le 5 décembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2025-09-25-120, en date du 25 septembre 2025, relative à la décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la Commune de Chalandray ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Chalandray n° 2025-87B, en date du 26 novembre 2025, relative à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de Communes n° 2025-111 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet emportant mise en compatibilité n° 1 du PLU de la Commune de Chalandray, en date du 26 septembre 2025 ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) sur cette procédure ;

Vu l'avis de la MRAE dispensant le projet d'évaluation environnementale, en date du 19 août 2025 ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 2 septembre 2025 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, en date du 3 novembre 2025 ;

Considérant le projet de la Coopérative Centre Ouest Céréales (CCOC) portant sur :

- la construction d'une serre de 19 575 m², dédiée à la production de tomates,
- la construction d'un hall technique de conditionnement,
- la création de voies de circulation et de parkings ;

Considérant que l'intérêt général se justifie grâce à l'atteinte des objectifs suivants, développés dans le dossier soumis à enquête publique :

- un intérêt économique majeur : création d'emplois notamment dans la sphère productive territoriale qui a récemment souffert de la disparition de certaines industries importantes, notamment dans un territoire qualifié de résidentiel. Cette création d'activité permet notamment d'augmenter le nombre d'emplois dans la commune de résidence et vient affecter positivement le taux de chômage ;
- le soutien d'une entreprise identifiée comme un site mono-entreprise à maintenir et à développer dans le cadre du SCoT. La présente déclaration de projet permet à l'Entreprise CCOC de diversifier et renforcer son activité, mais aussi d'utiliser positivement l'énergie perdue de l'activité ;
- le renforcement de la souveraineté alimentaire territoriale en application du Projet Alimentaire Territorial : la diversification de l'Entreprise CCOC, via la réutilisation des énergies issues de la production de base, va permettre la production de tomates, pouvant être valorisée via la souveraineté alimentaire locale, et permettant l'alimentation de la population ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : approuve l'intérêt général de la déclaration de projet n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Chalandray pour le projet susvisé de la Coopérative Centre Ouest Céréales, conformément au dossier annexé à la présente délibération.

197 – URBANISME : Approbation de la Mise en Compatibilité n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Chalandray

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment l'article 136-II de ce texte ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-54 et suivants, L.300-6, R.153-20 et R.153-21 de ce code ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Chalandray, approuvé le 25 novembre 2016 ;

Vu la modification simplifiée n° 1 du PLU de la Commune de Chalandray, approuvée le 5 décembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2025-09-25-120, en date du 25 septembre 2025, relative à la décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la Commune de Chalandray ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2025-12-11-196, en date du 11 décembre 2025, relative à l'approbation de l'intérêt général de la Déclaration de Projet Emportant la Mise en Compatibilité n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Chalandray ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Chalandray n° 2025-87B, en date du 26 novembre 2025, relative à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de Communes n° 2025-111 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet emportant mise en compatibilité n° 1 du PLU de la Commune de Chalandray, en date du 26 septembre 2025 ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) sur cette procédure ;

Vu l'avis de la MRAE dispensant le projet d'évaluation environnementale, en date du 19 août 2025 ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 2 septembre 2025 ;

Considérant le projet de la Coopérative Centre Ouest Céréales (CCOC) portant sur :

- la construction d'une serre de 19 575 m², dédiée à la production de tomates,
- la construction d'un hall technique de conditionnement,
- la création de voies de circulation et de parkings ;

Considérant que cette déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme a été soumise à enquête publique du 13 octobre 2025 au 27 octobre 2025, conformément aux dispositions de l'arrêté du Président de la Communauté de Communes, en date du 26 septembre 2025 susvisé ;

Considérant les modalités d'information du public dans le cadre de cette enquête publique :

- dossier mis à disposition au format papier et numérique au siège de la Communauté de Communes du Haut-Poitou
- dossier mis à disposition au format papier à la Mairie de Chalandray
- dossier consultable au format numérique sur le site internet de la Communauté de Communes du Haut-Poitou
- publications de deux avis au public faisant mention de ces mises à disposition dans deux journaux diffusés dans le Département ;

Considérant l'avis favorable du Commissaire Enquêteur, en date du 3 novembre 2025 ;

Considérant qu'à la suite de ladite enquête publique, le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la Commune de Chalandray a fait l'objet de modifications pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du Commissaire Enquêteur conformément à l'article L.153-58 susvisé :

- modification du règlement écrit afin de renforcer la préservation des haies ;
- modification du règlement écrit pour abandonner l'interdiction de logements de fonction, objet ayant peu de lien direct avec la procédure ;
- modification de la notice de présentation pour affiner la compréhension de son articulation ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : approuve la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Chalandray pour le projet susvisé de la Coopérative Centre Ouest Céréales, conformément au dossier annexé à la présente délibération.

198 – ECONOMIE : Cession des parcelles cadastrées AY numéros 44 et 45

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9, L.5211-37, L.5211-41-3 et L.5214-23 de ce code ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.3211-14 de ce code ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-040 du 6 décembre 2016 portant création d'une nouvelle Communauté de Communes issue de la fusion des Communautés de Communes du Mirebalais, du Neuvilleois et du Vouglaisien à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la décision du Bureau Communautaire, n° BC-2025-11-27-23, en date du 27 novembre 2025, relative à la cession des parcelles cadastrées AY numéros 44 et 45 à l'Entreprise « Les Toits de l'Ouest » ;

Vu l'avis de France Domaines, en date du 25 juillet 2025, déterminant la valeur vénale du bien à 13 € HT / m² assortie d'une marge d'appréciation de 10 % ;

Considérant la compétence de la Communauté de Communes en matière de développement économique ;

Considérant la demande de l'Entreprise « Les Toits de l'Ouest », représentée par son gérant, Monsieur Xavier COPLOT, auprès de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, pour l'acquisition des parcelles cadastrées AY numéros 44 et 45, d'une surface respective de 466 m² et 495 m² en vue d'y implanter une aire de stockage, mitoyenne à la parcelle cadastrée AY n° 47 dont il a acquis le bâtiment en vue d'y transférer son entreprise actuellement située rue Richaumoine à Neuville-de-Poitou ;

Considérant le projet consistant en l'installation, sur lesdites parcelles, d'une zone de stockage matériaux ;

Considérant la demande faite à l'Entreprise les Toits de l'Ouest de préciser son projet en termes de traitement des limites de propriété ;

Considérant qu'ainsi, il est proposé de céder le bien à un prix minimum de 13 € HT / m² ;

Ayant entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente déléguée.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : approuve le transfert de propriété des parcelles cadastrées section AY numéros 44 et 45, sises ZAE « Mavault », Commune de Neuville-de-Poitou, qui appartenaient à la Communauté de Communes du Neuvillois, dissoute au profit de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, conformément aux dispositions du décret du 4 janvier 1955 susvisé.

Article 2 : approuve la cession des parcelles cadastrées section AY numéros 44 et 45, sises ZAE « Mavault », Commune de Neuville-de-Poitou, d'une superficie totale de 961 m², au prix minimal de 13 € HT par mètre carré à l'Entreprise « Les Toits de l'Ouest », (ou à une société en cours de constitution), pour un montant de 12 493 € HT, soit 14 661,76 € TTC (TVA sur marge de 2 168,76 €), sous réserve que le bénéficiaire de la transaction précise son projet au regard du traitement des limites de propriété.

Article 3 : autorise Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer l'acte de vente relatif à cette transaction, ainsi que tous les documents se rapportant à cette décision.

199 – AGRICULTURE : Projet Alimentaire Territorial (PAT) Centre Vienne : Candidature à la labellisation de niveau 2

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment l'article 39 de ce texte ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9 et L.5214-23 de ce code ;

Vu les articles L.1-III et L.111-2-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu la délibération n° 2022-01-13-008 du Conseil Communautaire, en date du 13 janvier 2022, relative à l'adoption du Projet Alimentaire Territorial de Grand Poitiers Communauté Urbaine et des Communautés de Communes du Haut-Poitou et des Vallées du Clain ;

Vu l'information communiquée à la Commission « Agriculture », le 4 décembre 2025 ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 27 novembre 2025 ;

Vu le Projet Alimentaire Territorial (PAT) Centre Vienne, porté par Grand Poitiers Communauté Urbaine et les Communautés de Communes du Haut-Poitou et des Vallées du Clain, adopté par le Conseil Communautaire, le 13 janvier 2022 ;

Considérant que le programme d'actions déployé depuis 2022 a notamment abouti à :

- la mise en place d'une gouvernance et d'un comité technique associant trois Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) de manière pérenne et élargi aux acteurs du territoire,
- la création d'un évènement annuel structurant autour de l'alimentation locale : le Forum de l'Alimentation Centre Vienne,
- la création de la Société Coopératives d'Intérêt Collectif (SCIC) « Atelier des Vallées » pour soutenir la filière locale d'élevage ;

Considérant la reconnaissance de niveau 1 du PAT, correspondant à la phase d'émergence, obtenue en 2021, pour trois ans, et prolongée d'un an jusqu'en 2025 ;

Considérant la mise en place d'indicateurs de suivi et de résultat pour chaque action, ainsi que des indicateurs de contexte et d'impact en vue de la reconnaissance de niveau 2 ; Qu'une évaluation est prévue en 2028 ;

Considérant que la gouvernance du PAT a été élargie en 2025 aux représentants de l'Etat, de la Région Nouvelle-Aquitaine, du Département de la Vienne, de la Chambre d'Agriculture de la Vienne, du réseau CIVAM (Centre d'Initiative et de Valorisation de l'Agriculture et du Milieu rural) et du CAPEE (Comité des Alternatives Poitevines pour l'Emploi et l'Entraide) ;

Considérant que la reconnaissance de niveau 2 implique la mise en place d'un plan de financement pluriannuel du PAT, pour la période 2025 à 2030 ;

Considérant que plusieurs actions ont été ciblées pour bénéficier d'un soutien financier de l'État, dans le cadre de l'Appel à Candidatures (AAC) « soutien à la structuration des projets alimentaires territoriaux de niveau 2 » et portent sur :

- l'organisation annuelle du Forum de l'Alimentation Centre Vienne,
- le déploiement d'une plateforme de logistique pour la restauration collective en circuits courts à l'échelle de la Vienne,
- la coanimation des groupes de travail thématiques avec les partenaires du territoire,
- l'accompagnement des restaurations collectives vers l'atteinte des objectifs de la loi « EGALIM » et l'approvisionnement local,
- la mission d'évaluation du PAT (prévue en 2028) ;

Considérant le projet de répartition des dépenses relatives au PAT entre les trois EPCI et le Service Unifié ;

Considérant que le montant estimé de ces actions est de 228 000 € et que le montant d'aide demandé à la DRAAF Nouvelle-Aquitaine est de 150 000 €, soit un taux de cofinancement de 66 % ;

Considérant l'ajustement du plan d'actions en fonction du niveau de financement obtenu ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : valide la candidature du PAT Centre Vienne à la reconnaissance de niveau 2.

Article 2 : décide d'engager le plan d'actions prévu à hauteur de 228 000 €, sous réserve de l'obtention du financement de la DRAAF à hauteur de 150 000 €.

<p>200 – TOURISME : Plan d'eau de Fleix à Ayron : Désaffectation et déclassement du domaine public de parcelles sises « Le Grand Pré » et « Le Chêne »</p>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2111-1, L.2111-2, L.2111-3, L.2141-1 et L.3111-1 de ce code ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire, en date du 16 octobre 2025 et du 27 novembre 2025 ;

Considérant que les biens du domaine public sont par nature inaliénables et que, seuls les biens du domaine privé des personnes publiques peuvent, par conséquent, faire l'objet d'une cession ;

Considérant que lorsqu'un bien ne remplit plus les conditions qui le font relever du domaine public, il est possible de procéder à son déclassement pour qu'il puisse ainsi relever du domaine privé et être vendu ;

Considérant que la procédure comprend deux étapes :

- la désaffectation matérielle : le bien doit d'abord être désaffecté dans les faits (ne plus être à l'usage du public et ne plus être affecté à un service public ou à l'exécution d'une mission de service public),
- le déclassement formel : il est prononcé par délibération du Conseil Communautaire, en application des dispositions de l'article L.2141-1 susvisé qui dispose qu'« *un bien d'une personne publique (...), qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement* » ;

Considérant que le camping, le mini-golf et le restaurant situés aux lieux-dits « Le Grand Pré » et « Le chêne » à Ayrton (86190) ont été définitivement fermés à la suite de la cessation d'activité des gestionnaires qui bénéficiaient d'un titre d'occupation de ce site en vue d'y exploiter une activité économique et que depuis, ces équipements ne sont donc plus accessibles au public et ne sont plus affectés à un service public ;

Considérant la volonté de la Communauté de Communes de vendre ces biens ;

Considérant le bornage des parcelles à céder : parcelles cadastrées section B numéros 1893, 1896, 1901, 1906, 1889, 1898, 1904, 1908, 1910, 1900, 1911 et 1914 d'une surface totale de 42 779 m² ;

Considérant que pour cette raison, il y a lieu de procéder au déclassement formel de ces terrains afin qu'ils intègrent le domaine privé de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, et ce, afin d'envisager leur cession ;

Ayant entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente déléguée.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : constate la désaffectation du site comprenant l'ancien camping, l'ancien mini-golf, l'ancien restaurant, la voie d'accès entre le parking et le plan d'eau, sis « Le Grand Pré » et « Le Chêne », Commune d'Ayrton (86190).

Article 2 : prononce en conséquence le déclassement du domaine public des parcelles cadastrées section B numéros 1893, 1896, 1901, 1906, 1889, 1898, 1904, 1908, 1910, 1900, 1911 et 1914 d'une surface totale de 42 779 m², conformément au plan de bornage annexé à la présente délibération.

201 – TOURISME : Plan d'eau de Fleix à Ayrton : Cession du camping, du mini-golf et du restaurant
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9, L.5211-37, L.5211-41-3 et L.5214-23 de ce code ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.3211-14 de ce code ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-040 du 6 décembre 2016 portant création d'une nouvelle Communauté de Communes issue de la fusion des Communautés de Communes du Mirebalais, du Neuvilleois et du Vouglaisien à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la décision du Bureau Communautaire, n° BC-2025-11-27-22, en date du 27 novembre 2025, relative à la cession du camping, du restaurant et du mini-golf à Ayron (signature du compromis de vente) ;

Vu l'avis de France Domaines, en date du 10 juillet 2025, déterminant la valeur vénale du bien à 100 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 20 % ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, les 16 octobre 2025 et 27 novembre 2025 ;

Considérant les dispositions de l'article L.5211-41-3 susvisé indiquant que la fusion d'Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) emporte création d'une nouvelle personne morale de droit public avec transfert de patrimoine immobilier des EPCI fusionnés au nouvel EPCI créé ;

Considérant que l'article 28 du décret du 4 janvier 1955 susvisé prévoit que cette opération de transfert est assujettie aux formalités de publicité foncière et que la formalité de publicité foncière peut être effectuée, selon le choix de la collectivité, en publiant l'arrêté préfectoral prononçant la fusion ou par acte authentique ;

Considérant qu'afin de procéder à la signature des actes de vente relatifs à ces terrains, il est proposé de procéder au préalable au transfert de l'ex-Communauté de Communes du Vouglaisien à la Communauté de Communes du Haut-Poitou des parcelles ;

Considérant le bornage des parcelles à céder : parcelles cadastrées section B numéros 1893, 1896, 1901, 1906, 1889, 1898, 1904, 1908, 1910, 1900, 1911 et 1914 d'une surface totale de 42 779 m² ;

Considérant que la Communauté de Communes souhaite conserver le lot A, consistant en la voie d'accès au plan d'eau, issu de la division de la parcelle cadastrée B n° 1037 et le lot B, issu de la division de la parcelle cadastrée B n° 1037 ;

Considérant la demande de la SCI MF Centre Bourg, représentée par son gérant, Monsieur FAUCHER, auprès de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, pour l'acquisition de terrains en vue d'y implanter un camping avec restaurant et guinguette ;

Considérant le projet de la SCI MF Centre Bourg pour l'ouverture d'un camping « Le domaine du lac » comprenant 57 emplacements nus, 10 mobiles home, 1 aire de service pour camping-cars ainsi qu'un projet d'installation d'habitats léger de loisirs de type « insolite » dans la limite de 13 sur lesdits lots ; ainsi qu'un restaurant avec guinguette ;

Considérant que le porteur de projet prévoit d'investir le bâtiment situé sur le lot 3 en vue d'y aménager le logement de fonction de l'exploitant ;

Considérant les principaux termes du compromis de vente qui prévoient notamment :

- une clause suspensive pour la désaffectation et le déclassement des parcelles du domaine public
- une clause de préférence en cas de revente du bien
- une clause de résolution de la vente si l'acquéreur ne démarre pas les travaux au bout de 12 mois et ne termine pas lesdits travaux dans les 18 mois après la déclaration d'ouverture du chantier
- le dépôt d'une demande de permis de construire devra être déposée dans les 4 mois à compter de la signature du compromis. Le permis devra être obtenu dans les 7 mois suivant la signature de celui-ci
- le dépôt des demandes de prêts de l'acquéreur au plus tard dans le délai de 4 mois à compter de la signature du compromis, et l'obtention desdits prêts au plus tard dans un délai de 6 mois
- le versement le jour de la signature du compromis de vente d'un dépôt de garantie correspondant à 10 % du prix de vente hors taxe
- une servitude de tréfonds, au bénéfice de la Communauté de Communes, pour les réseaux présents au niveau du talus bordant la voie d'accès au plan d'eau
- une servitude de passage pour le porteur de projet pour la voie d'accès au plan d'eau ;

Considérant le montant des investissements envisagés estimés à 130 000 € ;

Considérant les dégradations subies par les équipements, postérieurement à l'évaluation de France Domaine ;

Considérant qu'ainsi, il est proposé de céder lesdits biens au prix de 80 000 € pour une surface totale de 42 779 m² ;

Ayant entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente déléguée.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

- Monsieur Benoît PRINÇAY indique que la proposition de l'acquéreur est intéressante. Il précise que la Commune d'Ayron a été interrogée pour savoir elle souhaiterait racheter le site mais le Conseil Municipal a refusé.

Madame Séverine SAINT-PE précise que le porteur de projet va investir pour lui-même et que c'est la meilleure solution qui ait pu être trouvée.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : approuve le transfert de propriété des parcelles cadastrées section B numéros 1893, 1896, 1901, 1906, 1889, 1898, 1904, 1908, 1910, 1900, 1911 et 1914, situées lieux-dits « Le Grand Pré » et « Le Chêne », Commune d'Ayron, qui appartenaient à la Communauté de Communes du Vouglaisien, dissoute au profit de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, conformément aux dispositions du décret du 4 janvier 1955 susvisé.

Article 2 : approuve la cession des parcelles cadastrées section B numéros 1893, 1896, 1901, 1906, 1889, 1898, 1904, 1908, 1910, 1900, 1911 et 1914, situées lieux-dits « Le Grand Pré » et « Le Chêne », Commune d'Ayron, d'une superficie totale de 42 779 m², au prix de 80 000 €, à la SCI MF Centre Bourg, conformément au plan de bornage, annexé à la présente délibération.

Article 3 : autorise Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer l'acte de vente relatif à cette transaction, ainsi que tous les documents se rapportant à cette décision.

202 – CULTURE – SPORT – ENVIRONNEMENT – NUMERIQUE : Dispositif « Pass' 2025-2026 »

Vu la loi n° 2013-595 du 08 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et notamment l'article 10 de ce texte ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9 et L.5214-23 de ce code ;

Vu le Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle (CTEAC) entre l'Etat (DRAC Nouvelle Aquitaine et Rectorat de Poitiers) et la Communauté de Communes du Haut-Poitou, renouvelé pour la période 2024/2027 ;

Considérant le renouvellement du dispositif « Pass' », au titre de l'année scolaire 2025 / 2026, en lien avec le CTEAC 2024/2027 ;

Considérant que dans le cadre des circulaires interministérielles du 3 mai 2013 et du 10 mai 2017, relatives au développement d'une politique ambitieuse en matière d'Education Artistique et Culturelle, dans tous les temps de vie des enfants et adolescents, la DRAC Nouvelle-Aquitaine poursuit son soutien par le biais notamment du renouvellement du Contrat territorial d'Education Artistique et Culturelle (CTEAC) permettant un accompagnement et un soutien financier annuel durant les trois années scolaires 2024/2025, 2025/2026, 2026/2027 ;

Considérant que l'ensemble des Parcours d'Education Artistique et Culturelle proposé par la Communauté de Communes est regroupé en un seul dispositif intitulé « Pass' » et qu'il se décline selon les thématiques suivantes pour l'année scolaire 2025/2026 :

- « Pass'Art » : Les Ponctuels (actions ayant lieu ponctuellement) et les Parcours (actions d'une durée minimum de 12 heures par enfant reconduites régulièrement à chaque saison du « Pass' »)
- « Pass'Sport » : initiation à des activités sportives peu ou non pratiquées sur le territoire dans les écoles et structures sociales du territoire (tir à l'arc, rugby, karaté, vince-pong, escrime sportive, escrime artistique, street hockey, course d'orientation, cyclisme, golf, secourisme, sensibilisation au handisport...)
- Le « Pass'Environnement » : sensibilisation aux enjeux environnementaux avec des parcours d'éducation au développement durable sur les thématiques du changement climatique, de la transition écologique, de la sensibilisation à la nature, de la biodiversité, de l'alimentation, de la réduction des déchets ;
- Le « Pass'Numérique » : sensibilisation au cyberharcèlement ;

Considérant l'intérêt pour les habitants, jeunes ou moins jeunes, du territoire d'avoir accès à la culture, de pouvoir s'initier à de nouvelles pratiques sportives, d'être sensibilisés à la protection de l'environnement et aux enjeux des usages du numérique ;

Considérant les attributions de parcours dans le cadre du « Pass' 2025-2026 » ;

Ayant entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente déléguée.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : décide de prendre acte des parcours « Pass' » attribués aux écoles des communes du territoire, tels que détaillés en annexe de la présente délibération.

Article 2 : autorise Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer tous les contrats, conventions et autres documents afférents aux parcours attribués dans le cadre du dispositif PASS' 2025 – 2026.

203 – ADMINISTRATION GENERALE : Accord pour la constitution de la SAS Immobilière « Palais des Congrès » par la SEMPAT 86

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1521-1 et suivants, L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2022-11-10-161, en date du 10 novembre 2022, relative à l'adhésion de la Communauté de Communes du Haut-Poitou à la Société d'Économie Mixte Locale Patrimoniale de la Vienne et entrée au capital ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 27 novembre 2025 ;

Considérant que la Société d'Économie Mixte Locale Patrimoniale de la Vienne (SEMPAT86) aide les porteurs de projet par le financement d'équipements nécessaires à leur développement et équipements dont elle est propriétaire et qu'elle peut intervenir soit en portage direct de l'investissement, soit en s'associant dans le cadre d'une filiale ou de partenaires privés ;

Considérant qu'afin de répondre aux attentes du marché et au développement du site de la technopole du Futuroscope, le Palais des Congrès a besoin d'adapter son offre et la qualité de ses espaces ;

Considérant que pour réaliser cette opération, la SEMPAT de la Vienne envisage de constituer une société ad hoc, la SAS Immobilière Palais des Congrès, qui sera preneur d'un nouveau bail de longue durée avec le Département de la Vienne et qui financera les travaux ;

Considérant qu'une fois le programme de travaux réalisé, la SAS Immobilière Palais des Congrès mettra le site en exploitation auprès de la SEML Palais des Congrès dans le cadre d'un bail commercial ;

Considérant que la SAS Immobilière Palais des Congrès sera ainsi constituée autour de la SEMPAT de la Vienne et d'autres actionnaires privés ou parapublics, potentiellement la Banque des Territoires ;

Considérant que la capitalisation envisagée est de 1 400 000 €, auxquels s'ajouteront 2 600 000 € de comptes courants ;

Considérant que la SEMPAT de la Vienne aura la qualité d'actionnaire majoritaire de la SAS Immobilière Palais des Congrès et que le conseil d'administration de la SEMPAT de la Vienne du 22 octobre 2025 a délibéré favorablement sur cette opération ;

Considérant qu'il convient que tous les actionnaires de la SEMPAT de la Vienne autorisent cette dernière à prendre une participation directe dans la SAS Immobilière Palais des Congrès, conformément à l'article L.1524-5 susvisé ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : autorise la Société d'Économie Mixte Locale Patrimoniale de la Vienne (SEMPAT 86) à créer et à prendre une participation directe dans la SAS Immobilière Palais des Congrès, société ad hoc créée par la SEMPAT de la Vienne.

Article 2 : autorise le Président à signer tous les actes subséquents se rattachant à cet accord.

204 – ADMINISTRATION GENERALE : Marché de prestation d'assurance : Signature des marchés

Vu le Code la Commande Publique et notamment les articles L.2124-2 et R.2161-2 et suivants de ce code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres en date du 27 novembre 2025 ;

Considérant que les marchés de prestations d'assurances de la Communauté de Communes arrivent à échéance au 31 décembre 2025 ;

Considérant qu'en vue de la passation d'un nouveau marché de prestations d'assurances pour l'ensemble des biens et des actes de la Communauté de Communes, il a été procédé à une consultation des entreprises dans le cadre d'une procédure formalisée (appel d'offres ouvert) ;

Considérant que suite à la publication d'un avis d'appel public à la concurrence (profil acheteur nr.aws-achat.info, Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics et Journal Officiel de l'Union Européenne), cinq compagnies et/ou courtiers d'assurances ont déposé une offre ;

Considérant qu'aucune offre n'a été déposée pour le lot n° 2 « Protection fonctionnelle », ni pour le lot n° 5 « Dommages aux biens » ;

Considérant que ces lots ont donc été déclarés infructueux et qu'une consultation a été relancée pour ces derniers, suivant une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable, conformément au Code de la Commande Publique ;

Considérant qu'un courtier en assurances et un assureur ont déposé une offre pour le lot n° 2 et qu'un assureur a déposé une offre pour le lot n° 5 ;

Considérant qu'à l'issue de l'analyse technique des offres, la Commission d'Appel d'Offres a décidé d'attribuer :

- le lot n° 1 « Assurance responsabilité civile » à PARIS NORD ASSURANCES SERVICES (courtier d'assurances intermédiaire répondant au nom et pour le compte de la Société d'assurances mutuelles AREAS DOMMAGES)
- le lot n° 2 « Assurance Protection fonctionnelle » à SMACL ASSURANCES SA
- le lot n° 3 « Assurance Protection juridique » au Cabinet 2C COURTAGE (courtier d'assurances intermédiaire répondant au nom et pour le compte de la Société GROUPAMA Protection Juridique)
- le lot n° 4 « Assurance Automobile » à SMACL ASSURANCES SA
- le lot n° 5 « Assurance des Dommages aux biens » à SMACL ASSURANCES SA ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : autorise Monsieur le Président le Vice-Président délégué à signer les marchés susvisés attribués par la Commission d'Appel d'Offres, leurs avenants éventuels ainsi que tous les documents se rapportant à cette décision, avec les entreprises suivantes :

- lot n° 1 « Assurance responsabilité civile » : PARIS NORD ASSURANCES SERVICES, dont le siège social est situé 16 place de l'Iris à Paris-La Défense (courtier d'assurances intermédiaire répondant au nom et pour le compte de la Société d'assurances mutuelles AREAS DOMMAGES), en souscrivant pour une durée de quatre ans :
 - la formule de base (sans franchise en dommages corporels, 1 500 € de franchise en dommages matériels et immatériels, 3 000 € pour les dommages immatériels non consécutifs) pour une cotisation annuelle de 7 440,97 € HT
 - la Prestation Supplémentaire Éventuelle n° 1 Responsabilité Civile Atteintes à l'Environnement pour une cotisation annuelle de 7 875,00 € HTpour un montant total de cotisation annuelle de 15 315,97 € HT ;
- lot n° 2 « Assurance Protection fonctionnelle » : SMACL ASSURANCES SA, dont le siège social est situé 141 avenue Salvador Allende à Niort, en souscrivant pour une durée de quatre ans, la formule « sans franchise ni seuil d'intervention », pour un montant annuel de 895,00 € HT ;
- lot n° 3 « Assurance Protection juridique » : Cabinet 2C COURTAGE, dont le siège social est situé 5 Cours Gambetta à Tarbes, (courtier d'assurances intermédiaire répondant au nom et pour le compte de la Société GROUPAMA Protection Juridique), en souscrivant pour une durée de quatre ans, la formule « sans franchise ni seuil d'intervention », pour une cotisation annuelle de 1 050,36 € HT ;
- lot n° 4 « Assurance Automobile » : SMACL ASSURANCES SA, dont le siège social est situé 141 avenue Salvador Allende à Niort, en souscrivant pour une durée de quatre ans :
 - la formule de base (franchise générale 500 € pour les véhicules légers et 1 500 € pour les poids-lourds hors dommages tous accidents et autres franchises et limitations spécifiques) pour un montant de cotisation annuelle de 52 798,78 € HT
 - la prestation supplémentaire éventuelle n° 1 « Automission » (sans franchise) pour un montant de cotisation annuelle de 1 047,93 € HT
 - la prestation supplémentaire éventuelle n° 2 « Bris de machines » (franchise de 500 €, capital garanti de 100 000 € par an) pour une cotisation annuelle de 800,00 € HTpour un montant total de cotisation annuelle de 54 646,71 € HT ;
- lot n° 5 « Assurance des Dommages aux biens » : SMACL ASSURANCES SA, dont le siège social est situé 141 avenue Salvador Allende à Niort, en souscrivant pour une durée de quatre ans :

- la formule alternative n° 1 (franchise générale de 750 € sauf franchises spécifiques) pour une cotisation annuelle de 41 691,00 € HT
 - la prestation supplémentaire éventuelle n° 2 « Garantie DAB pour les déchetteries » pour un montant de cotisation annuelle de 6 525,00 € HT
- pour un montant total de cotisation annuelle de 48 216,00 € HT.

QUESTIONS DIVERSES

- **SCoT du Seuil du Poitou :**

Monsieur Christian COMBES indique que le mercredi 10 décembre, s'est déroulé une réunion du SMASP où il a été question des modalités de mise à disposition auprès du public des documents de la modification simplifiée n° 1 du SCoT, du 8 septembre au 8 octobre 2026, dans les mairies et au SMASP.

- **Dates des prochaines réunions :**

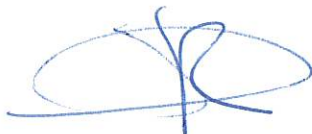
- Conseil Communautaire : Jeudi 8 janvier 2026 à 18h30 spécialement dédié à la conclusion des marchés de travaux du pôle administratif du Haut-Poitou (au siège de la Communauté de Communes)
- Bureau Communautaire : Jeudi 22 janvier 2026 à 18h30
- Conférence des Maires : Jeudi 29 janvier 2026 à 18h00
- Conseil Communautaire : Jeudi 5 février 2026 à 18h30 (à Cuhon)

- **Vœux du Président de la Communauté de Communes :**

Vendredi 30 janvier 2026 à 18h30 – salle des fêtes de Maillé

La séance est levée à 21h00

Le secrétaire de séance,
Roland DUOGNON



Le Président,
Benoît PRINÇAY

